

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MAZERES-SUR-SALAT (31)

PRESCRIPTION :
26 juillet 2021

DEBAT PADD :
26 janvier 2024

ARRET ET BILAN DE LA
CONCERTATION :
10 novembre 2025

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION :

Pièce n° 1 :
Rapport de présentation

Livret 1.2 :
Evaluation environnementale

Date et cachet de la Préfecture	Date et cachet de la Mairie
---------------------------------	-----------------------------



Table des matières

1	Préambule méthodologique	4
1.	Préambule.....	4
2.	Méthodologie	4
2	Articulation du PLU avec les supra-documents	4
1.	Le SRADDET Occitanie	6
2.	Le SDAGE Adour-Garonne	10
3.	Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées	11
3	Caractéristiques des zones susceptibles d’être impactées par la mise en œuvre du PLU 14	
1.	Itérations vers le projet vertueux retenu	14
2.	La zone faisant l’objet d’une OAP.....	14
3.	Secteurs étudiés avant l’arrêt puis écartés dans le cadre du présent projet	18
1.	Secteur ouest : prairie pâturée hypereutrophe.....	19
2.	Secteur est : prairie de fauche à <i>Carex caryophyllea</i>	20
4.	Les zones présentant une potentialité de constructibilité.....	20
4	Incidences cumulées du projet communal sur l’environnement	24
1.	En matière de consommation d’espace.....	24
2.	En matière d’agriculture et de sylviculture	24
3.	En matière de milieux naturels.....	25
4.	En matière de paysage	26
5.	En matière d’assainissement.....	26
6.	En matière d’eau potable	27
7.	En matière de santé humaine	27
5	Evaluation spécifique des incidences du projet communal sur Natura 2000.....	28
1.	Présentation du réseau Natura 2000 à proximité.....	28

2.	Habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »	28
3.	Le projet communal au regard du site	28
6	Principes retenus pour l’application de la séquence ERC.....	30
1.	Evitement.....	30
2.	Réduction.....	30
7	Mobilisation d’outils complémentaires pour la préservation des continuités écologiques.....	31
1.	Espaces Boisés Classés (EBC).....	31
2.	Traduction de la préservation des continuités écologiques	32
3.	Mobilisation de l’article L.151-23 du Code de l’urbanisme	33
8	Dispositifs de suivi	34
9	Annexe : levée de doutes ZH.....	45
1.	Méthodologie : expertise pédologique.....	45
2.	Résultats.....	46

Table des figures

Figure 1 : Trame verte bleue du SRADDET à l'échelle communale	9
Figure 2 : Le rôle intégrateur du SCOT et sa déclinaison dans le PLU	11
Figure 3 : TVB du SCOT du Pays Comminges Pyrénées à l'échelle communale.....	13
Figure 4 : Localisation des OAP sectorielles à l'échelle communale	14
Figure 6 : Localisation des secteurs étudiés puis écartés.....	18
Figure 7 : Localisation des secteurs ayant un potentiel de construction et les secteurs écartés	21
Figure 8 : La hiérarchisation des enjeux extraite de l'EIE	26
Figure 9 : Evolution de la charge entrante entre 2016 et 2022 sur la STEP.....	27
Figure 10 : Carte du réseau Natura 2000 sur la commune	29
Figure 11 : Zonage du centre-bourg. En rouge les zones d'évitement d'enjeux environnementaux	30
Figure 12 : Zoom sur les EBC dans le règlement graphique dans la partie sud de la commune	31
Figure 13 : Espaces Boisés Classés dans le cadre de la révision du PLU.....	31
Figure 14 : Orientation 3 « Lier les zones agricoles et naturelles aux défis de la transition écologique et à la préservation des paysages », extrait du PADD	32
Figure 15 : Localisation des prescriptions surfaciques (hors EBC) dans le cadre de la révision du PLU.....	32
Figure 16 : Arbres remarquables et haies protégés dans le cadre de la révision du PLU	33
Figure 17 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides règlementaires	45
Figure 18 : Classes d'hydromorphie des sols et traduction réglementaire.....	46
Figure 19 : Localisation des sondages pédologiques.....	46

Table des tableaux

Tableau 1 : Analyse de comptabilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne.....	10
Tableau 2 : Prescriptions du DOO relatives à la trame verte et bleue et à la limitation de la consommation foncière du projet avec le SCoT.....	12
Tableau 3 : Evolution du zonage entre 2004 et 2026 des zones à potentiel de constructibilité	21
Tableau 4 : Tableau extrait du PADD concernant la consommation foncière de la commune sur les périodes 2012-2022 et 2023-2033.....	25
Tableau 5 : Prélèvements de l'année 2023 en mètres cubes (SIE Adour-Garonne)	27

Table des photographies

Photo 1 : Cours d'eau le Salat (photographie prise le 15 septembre 2021)	8
Photo 2 : Boisement présent sur la commune faisant partie de la trame verte (photographie prise le 15 septembre 2021).....	8
Photo 3 : Le Salat (photographie prise le 15 septembre 2021).....	12
Photo 4 : Fossé présent à l'ouest du secteur étudié (photographie prise le 4 novembre 2024)	19
Photo 5 : Prairie pâturée (photographie prise le 24 avril 2024)	19
Photo 6 : Alignement de Platanes présent à l'est (photographie prise le 24 avril 2024)	19
Photo 7 : Prairie de gauche à Carex (photographie prise le 24 avril 2024).....	20
Photo 8 : Arbre remarquable inventorié (photographie prise le 12 août 2021).....	20
Photo 9 : Secteurs ayant un potentiel de construction à proximité immédiate avec le centre-bourg, en lien avec la stratégie de densification urbaine (photographie prise le 4 novembre 2024)	21
Photo 10 : Photographie illustrant l'agriculture d'élevage présente sur la commune de Mazères-sur-Salat (photographie prise le 15 septembre 2021)	25
Photo 11 : Photographie illustrant les boisements présents sur commune de Mazères-sur-Salat (photographie prise le 12 août 2021).....	25
Photo 12 : Voie verte sur la commune de Mazères-sur-Salat (photographie prise le 12 août 2021)	26
Photo 13 : Station d'épuration présente sur la commune de Mazères-sur-Salat.....	26
Photo 14 : Le Salat abrite un cortège piscicole diversifié et patrimonial. Ici des Chevesnes (espèce très commune).....	28
Photo 15 : Arbre remarquable inventorié sur la commune (photographie prise le 12 août 2021)	33
Photo 16 : Alignement d'arbre remarquable inventorié sur la commune (photographie prise le 12 août 2021).....	33

1 | Préambule méthodologique

1. Préambule

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différents éléments que doit comprendre une évaluation environnementale :

1. Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une « analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ;
3. Une « analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » ;
4. Une « explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » ;
5. Une « présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » ;
6. La définition de « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévues à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ;

7. Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Cette évaluation environnementale s'appuie sur des inventaires naturalistes ainsi qu'un pré-diagnostic écologique, réalisés par le cabinet SIRE Conseil entre 2021 et 2024. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

2. Méthodologie

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Mazères-sur-Salat a débuté dès le lancement de la procédure. La première étape de ce processus a consisté à élaborer un diagnostic environnemental multithématique, proportionnel et adapté aux enjeux pressentis sur la commune. Les inventaires naturalistes ont été menés sur la commune le 12 août 2021, le 15 septembre 2021, le 24 avril 2024 et le 4 novembre 2024.

La hiérarchisation des enjeux issus de ce diagnostic a été présentée à la commission « urbanisme » d'élus en charge de suivre la procédure le 24 février 2022. Un atelier de construction du volet « environnement » du PADD a ensuite été animé par Thomas SIRE le 21 septembre 2022. Une réunion de présentation du PADD a été présentée le 19 décembre 2023 aux Personnes Publiques Associées.

De multiples itérations ont ensuite guidé la traduction opérationnelle du projet. Cette construction a permis l'application de la séquence ERC et a été appuyée par une mise à jour du diagnostic, notamment naturaliste, de manière proportionnelle et adaptée aux enjeux de développement identifiés.

2 | Articulation du PLU avec les supra-documents

En accord avec l'alinéa 1° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, Le PLU doit être établi en accord avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou

programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9. Il doit être compatible ou prendre en compte lesdits documents.

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de la révision du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010 dite « Grenelle », lorsqu'il existe un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, les SCOT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). La commune de Mazères-sur-Salat se trouve dans le périmètre du SCOT du Pays Comminges Pyrénées approuvé en 2019.

Pour rappel, l'ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les déplacements. L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

1. Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLU. L'élaboration du PLU et de ses évolutions s'en trouve simplifiée.
2. Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et cartes communales.
3. Le lien juridique de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes

d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié.

4. Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évalué pendant ces trois ans. Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires.

5. La note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCOT modernise le contenu et le périmètre des SCOT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCOT. La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

1. Elargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi.
2. Moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.
3. Compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Toutefois, les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 (ce qui n'est donc, a priori, pas le cas du SCOT du Pays Comminges Pyrénées).

Il ne s'agit pas, dans la présente analyse, de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la révision du PLU. Cette analyse, qui avait probablement été conduite à l'occasion de l'élaboration du PLU, est donc à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de révision. Elle permet ainsi de préparer l'état des lieux en mettant en évidence les enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la procédure sont les suivants :

- Le SRADDET Occitanie ;
- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées.

1. Le SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Ce document de planification territorial à l'échelle régional permet d'instaurer des objectifs qui doivent être pris en compte par le projet et des règles, dont le PLU se doit d'être compatible avec ces dernières. Ce SRADDET se compose de 3 trois grands défis, déclinés en 9 objectifs stratégiques.

Règle	Démonstration de compatibilité
Règle 4 : Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture	Le PLU entend faciliter et pérenniser l'installation de commerces et d'activités de proximité au sein du village, par la mobilisation d'outils du PLU. Elle souhaite également favoriser la réorganisation du cœur du village, à partir d'une recomposition urbaine sur les places publiques et les bâtiments publics La centralité villageoise sur laquelle le PLU souhaite travailler est comprise entre les berges du Salat et la voie verte, et entre la rue du 1er mai et la place de la Mairie.

Règle	Démonstration de compatibilité
Règle 6 : Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières	Le PLU souhaite réorganiser l'offre de commerces et de services au sein du village. Une attention particulière sera portée sur la place des raisins secs de la rue Marcel Loubens entre la mairie et l'église, ainsi que sur la rue du Stade en lien avec la zone industrielle. Cette dernière offre un potentiel important et demande à être réinvestie en termes d'activités et de services à la population.
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (...) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (...).	La commune s'engage à apporter satisfaction concernant les besoins de logements en répondant aux enjeux de diversité et de mixité sociale dans l'habitat et d'amélioration des performances énergétiques des logements. Le projet communal envisage la construction de logements et de bâtiments économes en énergie et a pour but de poursuivre les efforts de réhabilitation thermique du parc de logements et d'équipements publics.
Règle 9 : Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	L'objectif de la commune est de permettre l'accueil de nouvelle population tout en évitant de s'orienter vers une commune « dortoir ». D'ici 2033, la commune vise accueillir une population d'environ 750 habitants. Cette ambition est par ailleurs compatible avec les SCoT en vigueur.
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).	Le projet propose une mobilisation d'espaces à urbaniser diminuée de moitié par rapport à la période précédente tout en augmentant la densification des enveloppées urbaines déjà existantes. Les sites mobilisés se situent en continuité immédiate ou en insertion des zones déjà urbanisées. De plus, la mobilisation des logements vacants, la réhabilitation des bâtiments désaffectés et la densification de plusieurs quartiers récents sont favorisées par l'accueil d'une nouvelle population.

Règle	Démonstration de compatibilité
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : Limiter l'imperméabilisation des sols ; Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	Comme évoqué précédemment, le projet propose une mobilisation d'espaces à urbaniser diminuée de moitié par rapport à la période précédente. Afin de s'adapter au changement climatique, la municipalité s'engage dans la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet de PLU (2023-2033) implique donc de baisser de 50% la consommation de ces espaces par rapport à la période précédente équivalente (2012-2022). Les secteurs bocagers disparus seront privilégiés pour la plantation de haies arborées avec pour objectif de créer des îlots de fraîcheur.
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnels, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants : Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ; Potentiel agronomique et écologique ; Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ; Parcelles équipées à l'irrigation ; Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ; Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).	La municipalité souhaite aborder dans le PLU la question de l'amélioration des fonctionnements agricoles, de l'exploitation raisonnée des terroirs, et du rapport entre agriculture et paysage. Les espaces agricoles à enjeux forts pourront faire l'objet d'un encadrement poussé concernant les aménagements qui artificialisent les sols.
Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales : En préservant les zones Natura 2000, les espèces	Actuellement, la trame verte et bleue de la commune présente des discontinuités. La municipalité souhaite utiliser les outils du PLU pour recréer des connexions entre les différents réservoirs de biodiversité. Ainsi, les boisements, les alignements d'arbres et des arbres isolés feront l'objet de protection

Règle	Démonstration de compatibilité
protégées et les zones humides ; En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.	particulière afin d'être préserver. Une attention particulière est portée à la reconnexion de la trame verte et à la reconquête du paysage bocager sur le plateau de la haute terrasse. De plus, l'installation de zones constructibles sur ou à proximité de zones humides identifiées est évitée afin de préserver la trame bleue communale.
Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.	Le diagnostic environnemental réalisé à l'échelle communale a permis d'identifier les secteurs à enjeux écologiques. Cette analyse a permis d'éviter les secteurs à enjeu environnemental et agricole fort pour les surfaces d'extension. De plus, les zones humides identifiées, considérées comme ayant un enjeu écologique, ont été évitées.
Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (...) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.	Le diagnostic environnemental réalisé a permis d'identifier les continuités écologiques communales, la nature en ville, les éléments patrimoniaux du paysage. Le PLU a traduit, via des outils de protection forts (OAP, L.151-23, EBC, prescriptions surfaciques...), la volonté communale de préservation et de restauration de ces continuités écologiques et des richesses environnementales.
Règle 21 : Définir un projet de territoire économe en eau en : Préservant la qualité de la ressource en eau ; Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ; Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.	La protection de la ressource en eau est une préoccupation majeure de la municipalité car un captage d'eau potable et deux points de pompage sont présents sur la commune. Tout aménagement susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines sera évité. Un dimensionnement de l'accueil de la population sera réalisé en fonction des capacités de la ressource en eau pour garantir l'équilibre entre les besoins en eau pour la consommation humaine et pour le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux.

Règle	Démonstration de compatibilité
Règle 23 : Intégrer systématiquement les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	En plus du respect des PPR, la municipalité s'est fixée plusieurs objectifs pour réduire les risques naturels existants. Concernant les risques de ruissellement des coteaux, la commune apporte une attention particulière à la position des zones constructibles et propose un coefficient d'imperméabilisation pour toute zone urbanisable. En plus de limiter l'imperméabilisation des sols, la municipalité souhaite préserver des espaces boisés afin de prévenir de ces risques.

A l'échelle communale, le SRADDET mentionne la présence de plusieurs éléments constitutifs des continuités écologiques régionales :

- Un réservoir de biodiversité aquatique correspondant au cours d'eau du Salat ;
- Un réservoir de biodiversité terrestre correspondant aux boisements du Sud de la commune ;
- Deux corridors boisés schématiques.

Les réservoirs de biodiversité aquatiques reprennent les contours des périmètres environnementaux reconnus (Natura 2000 et ZNIEFF). Plusieurs obstacles à la biodiversité ont été identifiés sur le Salat et au Sud du centre-bourg.



Compatibilité avec le SRADDET : ce qu'il faut retenir :

Le PLU est compatible avec les orientations du SRADDET Occitanie.



Photo 1 : Cours d'eau le Salat (photographie prise le 15 septembre 2021)



Photo 2 : Boisement présent sur la commune faisant partie de la trame verte (photographie prise le 15 septembre 2021)

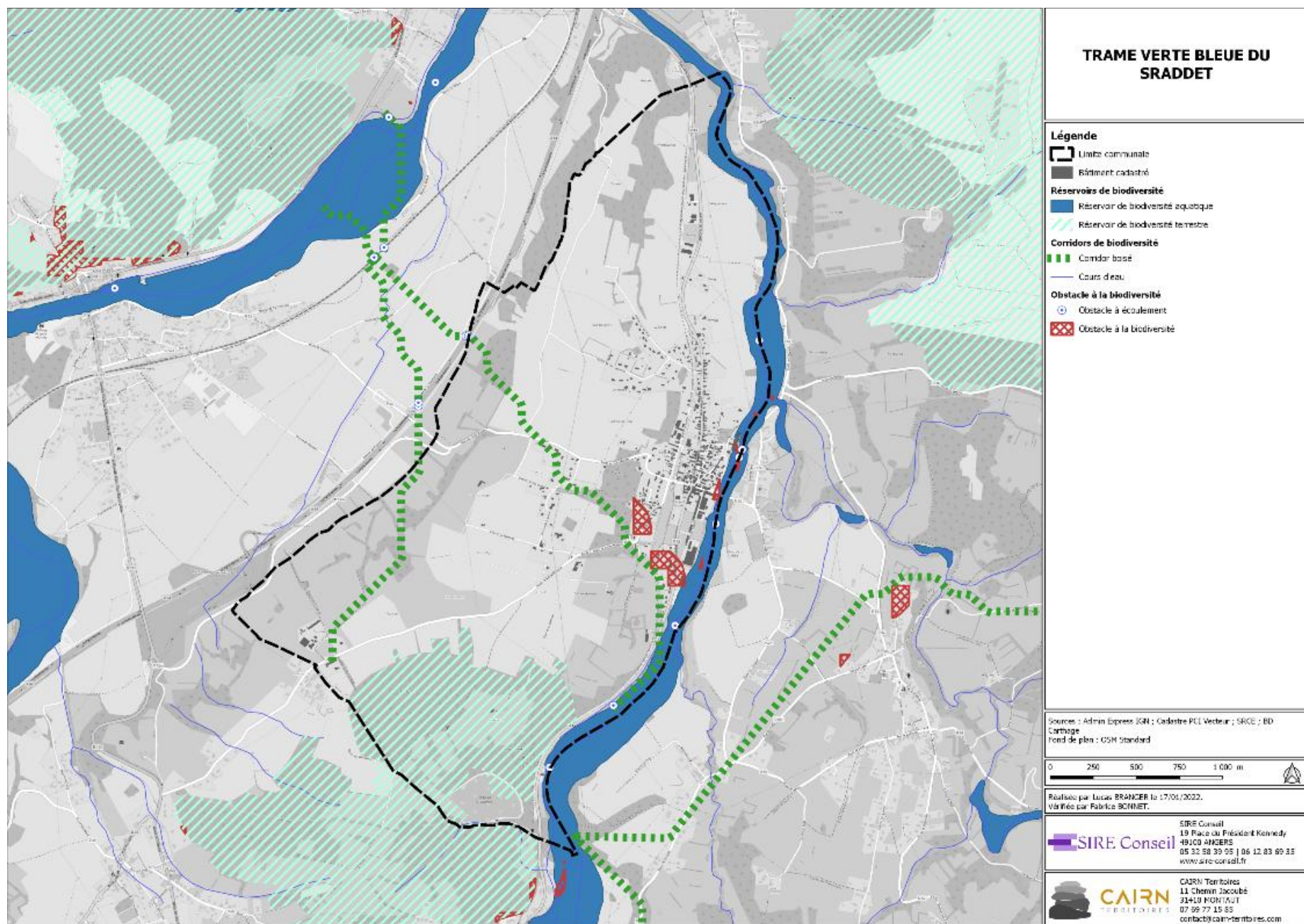


Figure 1 : Trame verte bleue du SRADET à l'échelle communale

2. Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2016-2021, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la révision du PLU devront être compatibles avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027. Dans le détail, le projet doit répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 1 : Analyse de comptabilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne

Thématique	Mesures	Analyse de comptabilité
Intégrer les enjeux de la ressource en eau dans les documents de planification territoriale pour une gestion durable	A28, A31, A32, A33, A35, D46	Le projet s'est assuré d'intégrer les différents enjeux liés à l'eau (eau potable, assainissement, rivières, zones humides). L'accueil d'une nouvelle population devra déséquilibrer le moins possible le cycle de l'eau pour ne pas porter atteinte à la

		ressource en eau. Pour cela, l'accueil des populations sera dimensionné en fonction des capacités de la ressource et des rejets sur le milieu.
Réduire les pollutions	B4, B22	Une attention particulière a été portée à la problématique de ruissellement de pente au-delà du respect des PPR et autres informations connues. Des objectifs de réduction de ces risques ont été fixés en faisant attention à la position des zones constructibles, en proposant un coefficient d'imperméabilisation pour toute zone urbanisable, en accompagnant les OAP de principes de limitation des ruissellements et en systématisant le traitement des eaux de pluies à la parcelle. D'après les résultats de conformité de 2022, la STEP présente sur la commune est conforme en termes d'équipement et de performance.
Préserver les fonctionnalités écologiques des zones humides	B22, D29, D30, D40, D41, D43, D46	Le diagnostic environnemental réalisé a permis d'identifier les zones humides sur le territoire communal. Le PADD propose d'éviter toute nouvelle construction sur ces zones humides ou à proximité de ces zones. De plus, une attention particulière a été portée à la trame bleue liée au Salat pour reconstituer la qualité de la ripisylve et des berges, en complément de la politique GEMAPI menée sur la vallée, notamment derrière la zone industrielle,

La préservation de la qualité et de la quantité d'eau a été particulièrement pris en compte dans le projet de révision du PLU du fait de la présence d'un captage d'eau potable et de deux points de pompage pour l'irrigation sur la commune.



Compatibilité avec le SDAGE : ce qu'il faut retenir :

Le PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

3. Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées

Le projet de révision du PLU de Mazères-sur-Salat doit être compatible avec le SCOT du Pays Comminges Pyrénées. L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLU) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCOT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais ne pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCOT. Dans un premier temps, après avoir rappelé « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, les SCOT doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et que les PLU sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu'« il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; ».

Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte

tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

C'est donc une lecture globale et non une lecture pointilleuse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui doit prévaloir au moment de la révision du PLU.

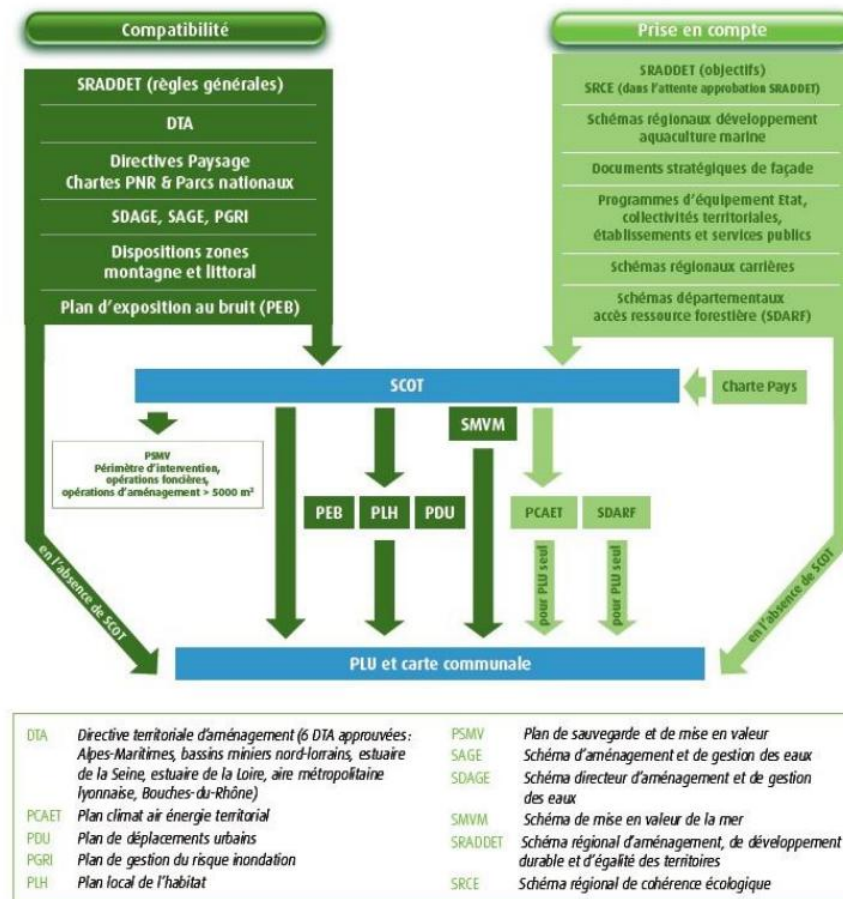


Figure 2 : Le rôle intégrateur du SCOT et sa déclinaison dans le PLU

Les prescriptions du DOO relatives à la trame verte et bleue et à la limitation de la consommation foncière sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Prescriptions du DOO relatives à la trame verte et bleue et à la limitation de la consommation foncière du projet avec le SCoT

Prescriptions
C03 : Réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, la priorisation des constructions en intensification, la limitation du mitage, la réalisation d'extensions urbaines économes en espace et la généralisation des principes d'un développement urbain durable.
C04 : Protéger les espaces agricoles et forestiers & Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques
C05 et C06 : Protéger les réservoirs de biodiversité identifiés et garantir la perméabilité des espaces naturels aux espèces
C07 : Mise en place des principes de gestion des interfaces entre fonctions (milieux, aménagements, infrastructures, agriculture, urbanisation, etc.) pour réduire les risques de dégradation sur les réservoirs et les espaces naturels sous pression
C08 : Les communes seront attentives à la protection des zones humides identifiées sur leur territoire dans la trame verte et bleue du SCoT,
C09 : Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire et leur attribuent une protection réglementaire adaptée. Les projets urbains nouveaux, notamment au travers des OAP, intègrent également des critères de valorisation de nature ordinaire
C13 : Gestion équilibrée de la ressource en eau en compatibilité avec les priorités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne
C18 : Les documents d'urbanisme prévoient des modalités de lutte et d'adaptation au changement climatique.
C20 : Les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus (inondation, mouvement de terrain, avalanche, sismique, feu de forêt, industriel et technologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, sanitaire, etc.)
C25 : Pour réduire les risques d'érosion, de ruissellement, de torrentialité, d'inondation, les documents d'urbanisme identifient les haies et formations végétales à enjeux (et notamment la ripisylve) dans leur diagnostic et déclinent des modalités de prévention ou de protection par des outils adaptés et opérationnels : Espaces Boisés Classés (EBC), mesures de protection (L151-23 du Code de l'Urbanisme), OAP thématique sur la gestion pluviale et autres transcriptions des règles prévues dans le Code de l'Urbanisme.
C27 : Dans le cadre de la délimitation et la déclinaison de la TVB, les documents d'urbanisme prennent en compte l'enjeu de lutte contre la perte de biodiversité et proposent des modalités adaptées : EBC, OAP thématique, possibilités de zonages inscrites à l'article R151-43 du Code de l'Urbanisme, etc.
C34 : Les documents d'urbanisme identifient des espaces à « enjeux agricoles », au sein desquels l'urbanisation est interdite, à l'exception des bâtiments strictement

nécessaires et liés à l'activité agricole, existante ou à venir, ou s'inscrivant en complémentarité de celle-ci (diversification et circuit court).

C35 : Préserver le foncier agricole disponible, préserver les conditions d'exploitation, réduire le mitage, conserver le potentiel de production du territoire et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs

Actuellement, les principaux enjeux relevés par le SCOT en matière de continuités écologiques concernent :

- Un réservoir biodiversité aquatique correspondant au Salat, créant un corridor aquatique sur la limite est de la commune ;
- Un réservoir de plaine identifié au sud de la commune, correspondant majoritairement à des boisements.

Un corridor vert est également présent sur la partie ouest de la commune et identifié comme sous pression dans sa partie nord.



Compatibilité avec le SCOT : ce qu'il faut retenir :

Le PLU est compatible avec les orientations du SCOT du Pays Comminges Pyrénées.



Photo 3 : Le Salat (photographie prise le 15 septembre 2021)

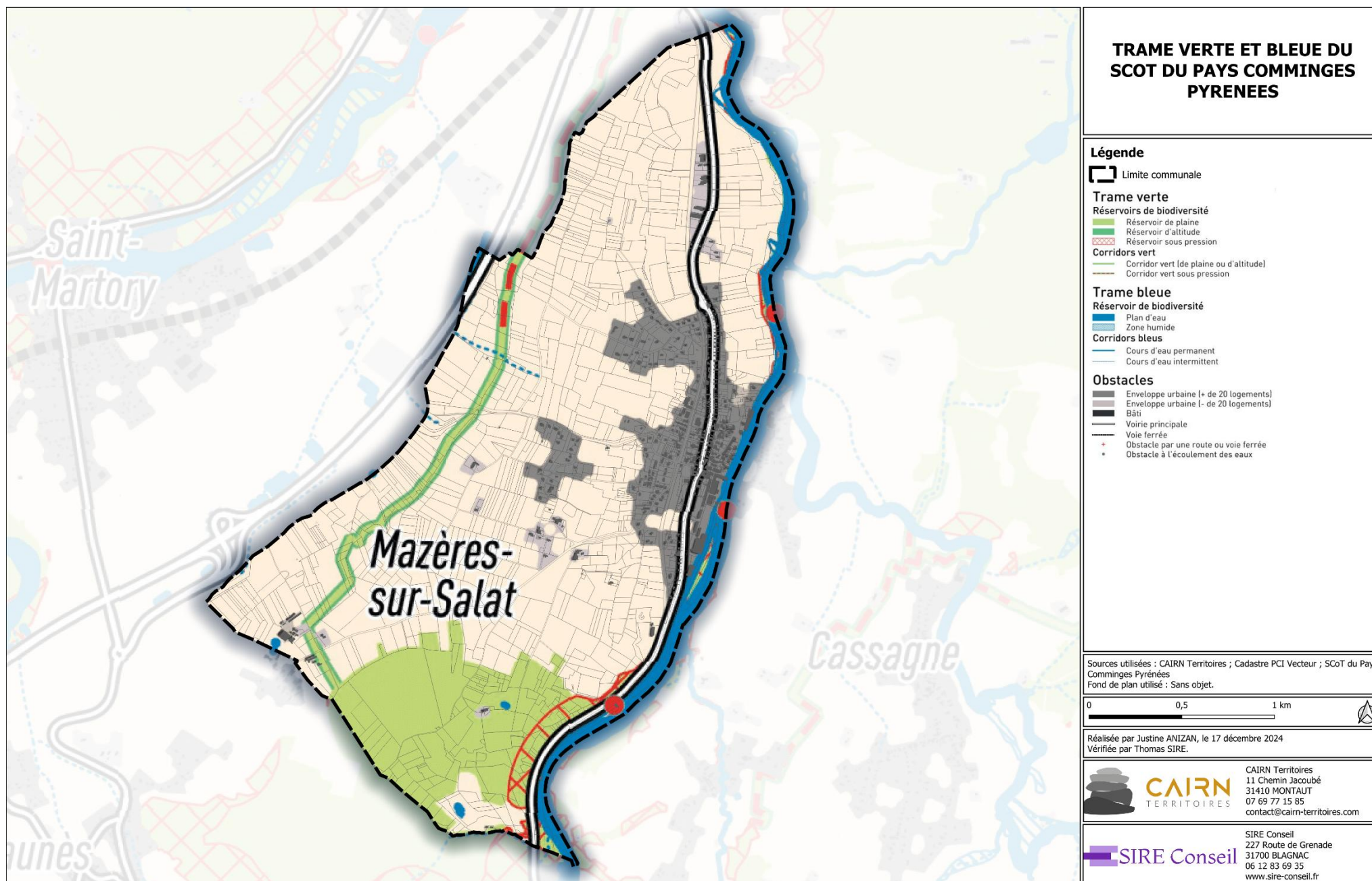


Figure 3 : TVB du SCOT du Pays Comminges Pyrénées à l'échelle communale

3 | Caractéristiques des zones susceptibles d’être impactées par la mise en œuvre du PLU

Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l’état initial de l’environnement, illustrée par des photographies prises en novembre 2024. L’évaluation des incidences s’appuie sur les critères mentionnés à l’annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement.

1. Itérations vers le projet vertueux retenu

La révision du PLU de la commune de Mazères-sur-Salat s’inscrit dans une volonté d’atteindre une dynamique de projet vertueuse. En accord avec le la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), les élus ont été guidés prioritairement vers l’évitement, puis à la réduction après un évitement maximum. Ceci à l’aide d’un outil d’aide à la décision présenté à l’occasion de la restitution du diagnostic et plus globalement de l’état initial de l’environnement.

2. La zone faisant l’objet d’une OAP

Le projet communal est concerné par trois OAP sectorielles :

- **L’OAP Serres** : localisée sur la parcelle cadastrale A479, d’une superficie de 5 884m², en zonage Ub ;
- **L’OAP Las Coumères** : localisée sur la parcelle cadastrale A389, d’une superficie de 3 895m², en zonage Ub ;
- **L’OAP La Petite Vitesse** : localisée sur les parcelles cadastrales AE0271, AE0269, AE0062, d’une superficie d’environ 1,3 ha, en zonage Ub.

Les zones faisant l’objet d’une OAP sectorielles sont présentées sur les fiches en page suivante.

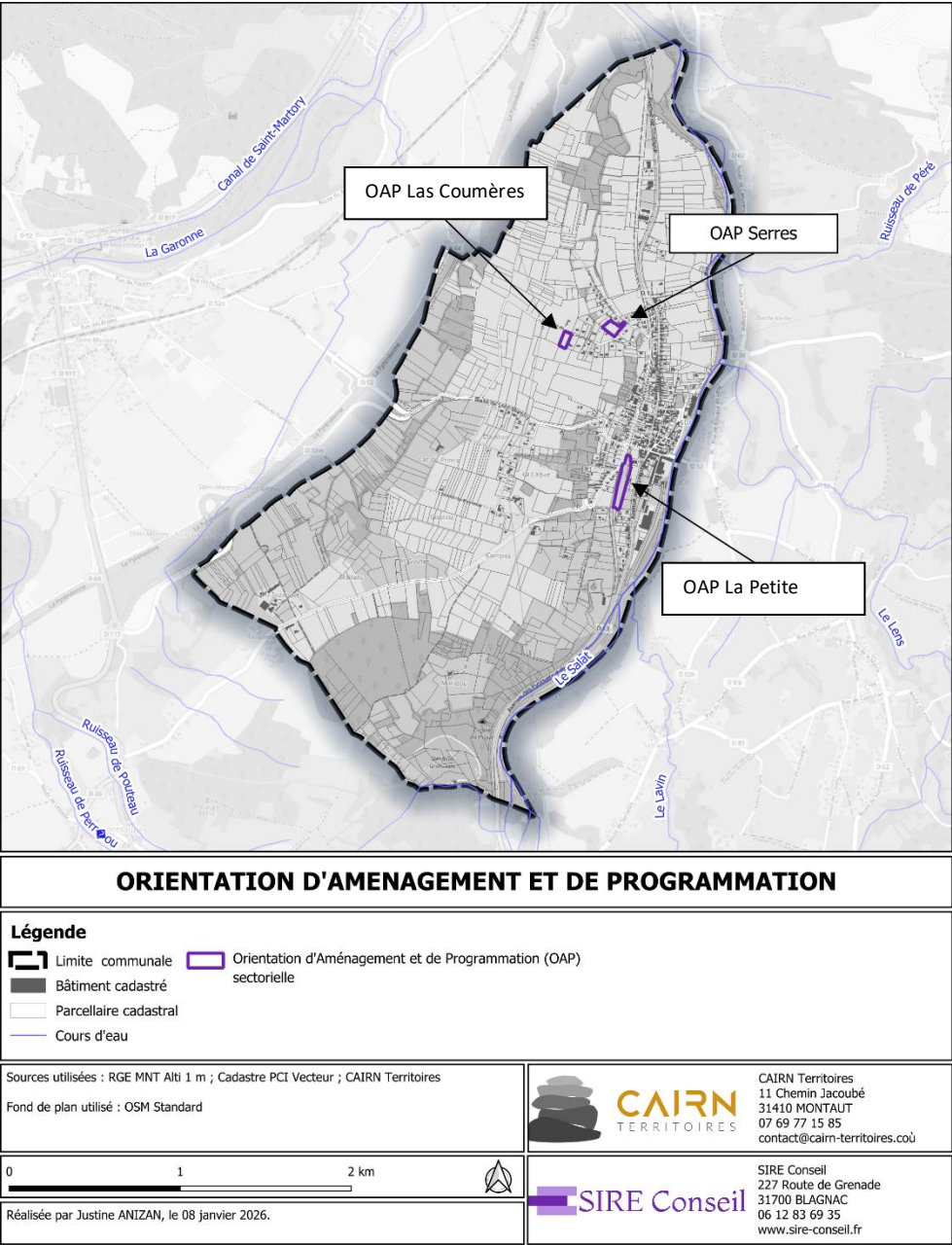
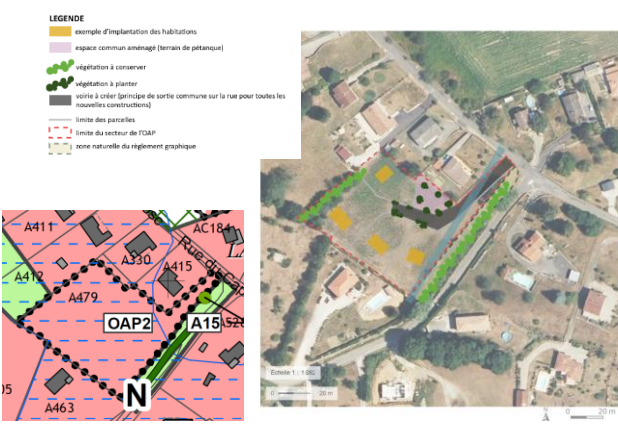
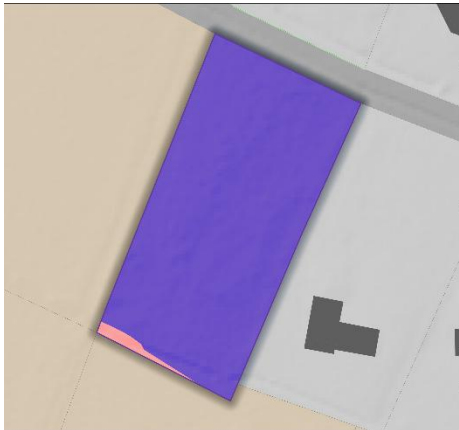
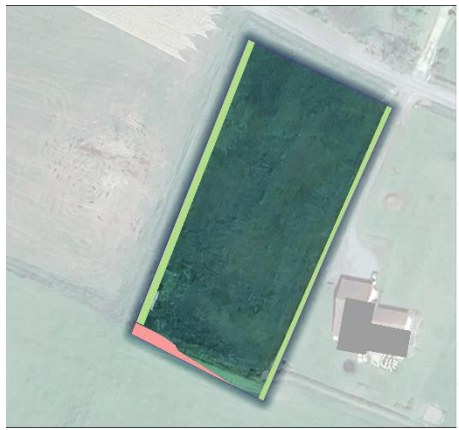
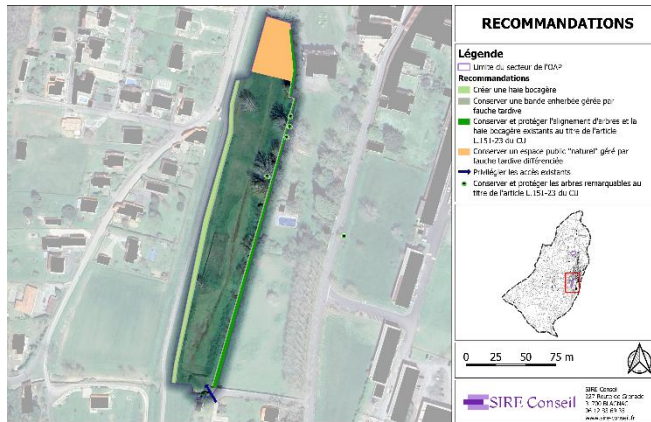
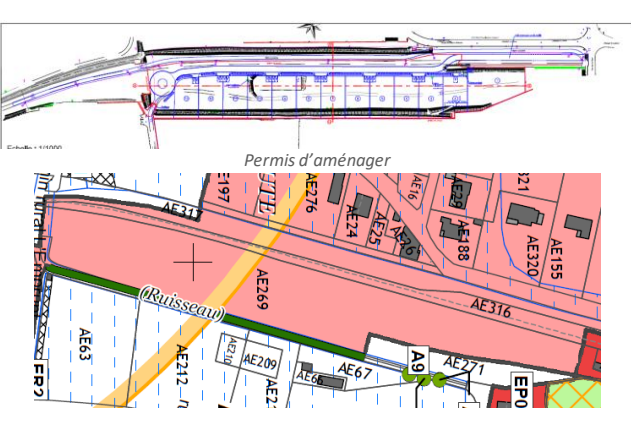


Figure 4 : Localisation des OAP sectorielles à l’échelle communale

Fiche n°1 : OAP Sectorielle Serres

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
					
ETAT INITIAL Légende Limite du secteur de l'OAP Friche herbacée Arbre remarquable Haie et alignement d'arbres  02550 m  SIRE Conseil 177 Route de Quindès 63120 JUMIÈGES 06 21 82 09 15 www.sire-conseil.fr		RECOMMANDATIONS Légende Limite du secteur de l'OAP Recommandations Conserver la "haie bocagère" pour le maintien du talus Conserver le bosquet de Chênes Conserver et protéger les arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du CU  0153045 m  SIRE Conseil 177 Route de Quindès 63120 JUMIÈGES 06 21 82 09 15 www.sire-conseil.fr		LEGENDE exemple d'implantation des habitations espace commun aménagé (terrain de pétanque) végétation à conserver végétation à planter voirie à créer (principe de voirie commune sur la rue pour toutes les nouvelles constructions) limite des parcelles limite du secteur de l'OAP zone naturelle du règlement graphique  020 m 	
Risques et nuisances	Topographie : point culminant 314 m, point bas 293m. Présence de pentes fortes : risque de ruissellement provenant du sud-ouest vers le nord-est. Exposition forte au retrait-gonflement des argiles. PPRI Vallée du Salat : zone bleue à risque faible.	Recommandations formulées	Conservation le chêne remarquable. Conservation la haie bocagère existante pour le maintien du talus. Conservation le bosquet de chêne présent en limite sud-ouest. Privilégier l'accès existant.	Traduction OAP	Conservation et évitement des éléments patrimoniaux : chêne remarquable, bosquet de chêne et haie bocagère. Création de nouveaux espaces végétalisés. Accès réaliser par l'accès existant.
Hydrographie	Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate : cours d'eau le plus proche Le Salat à 540 m à l'est. Absence de zone humide connue.			Traduction RG/RE	Zonage Ub et N. OAP. Protection arbre remarquable et haie au titre de l'article L.151-23 du CU.
Milieux naturels	Etat initial de l'environnement : enjeu modéré. Friche herbacée, haie bocagère. Arbre remarquable : chêne présentant des traces d'émergence de coléoptères saproxyliques. Bosquet de chêne en limite sud-ouest.				
Continuités écologiques	Haie bocagère, bosquet de chêne et arbre ponctuel : sous-trame des continuités écologique à l'échelle du bourg.				
Illustrations					
Haie présente à l'est		Chêne remarquable		Bosquet de Chênes	
					

Fiche n°2 : OAP Sectorielle Las Coumères		
Etat initial	Recommandations	Modalités de traduction des enjeux
 ETAT INITIAL Légende - Limite du secteur de l'OAP - Préherbicide - Roncier 0 20 40 m SIRE Conseil 177 route de Coumères 31700 LAZARAT 06 22 82 09 15 www.sire-conseil.fr	 RECOMMANDATIONS Légende - Limite du secteur de l'OAP - Recommandations - Créer une haie bocagère - Conserver les ronciers 0 10 20 30 m SIRE Conseil 177 route de Coumères 31700 LAZARAT 06 22 82 09 15 www.sire-conseil.fr	 LEGENDE - exemple d'implantation des habitations (principe d'implantation décalée et de mitoyenneté) - ligne de végétation à créer - chemin à créer (principe de sorte commune entre les parcelles de l'OAP et les parcelles construites) - route - limite des parcelles - limite du secteur de l'OAP 0 50 m 385 A389 OAP3 A487
Risques et nuisances Topographie plane. Exposition forte au retrait-gonflement des argiles.	Recommandations formulées Créer des haies bocagères sur les limites ouest et est du périmètre pour restaurer les continuités écologiques. Préserver les ronciers au sud de la zone.	Traduction OAP Création de trois haies bocagères sur les limites ouest et est ainsi qu'en séparation centrale. Création d'un accès au nord-est.
Hydrographie Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate. Absence de zone humide connue.		
Milieux naturels Etat initial de l'environnement : enjeu modéré. Prairie pâturée, ronciers.		Traduction RG/RE Zonage Ub. OAP.
Continuités écologiques Ne constitue pas une sous-trame des continuités écologique.		
Prairie pâturée	Ronciers	Chemin de las Coumères
		

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
					
Risques et nuisances	Risque moyen de retrait-gonflement des argiles. Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.	Recommandations formulées	- Créer une haie bocagère pour renforcer les continuités écologiques à l'est - Conserver et protéger les arbres remarquables et les haies au titre de l'article L.151-23 du CU - Conserver une bande enherbée gérée par fauche tardive le long des haies et alignements d'arbres - Conserver un espace public naturel gérée par fauche tardive différenciée - Privilégier les accès existants	Traduction OAP	Accès réaliser par les accès existants. Plantation d'une haie bocagère et de végétation pour garantir une certaine intimité. Conservation la haie buissonnante au sud. Création d'une noue en fond de parcelle.
Hydrographie	Fossé présent en bordure est. Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate.			Traduction RG/RE	Protection des arbres remarquables et de l'alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du CU.
Milieux naturels	Etat initial de l'environnement : enjeu faible. Prairie broyée à enjeu faible. Arbres remarquables et haies identifiés à l'est.				
Continuités écologiques	Haie identifiée à l'est constitue un élément de la Trame Verte à l'échelle du bourg.				
Illustrations			Espèces inventoriées		
Prairie broyée		Haie et alignement d'arbres	Faune	Flore	
			- Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	- Peuplier (<i>Populus sp</i>) - Ronce (<i>Rubus sp.</i>)	

3. Secteurs étudiés avant l'arrêt puis écartés dans le cadre du présent projet

Deux secteurs ont été étudiés puis écartés dans le cadre du projet de PLU.

Ces secteurs ont été étudiés en raison de leur proximité avec le centre-bourg, emplacement stratégique pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD. Ils ont fait l'objet d'une intervention de terrain complémentaire le 24 avril 2024 par Thomas SIRE, ingénieur écologue.

Initialement identifié comme ayant un enjeu écologique faible au cours de l'état initial de l'environnement, cette intervention a permis de démontrer des enjeux écologiques non-négligeables au vu des éléments patrimoniaux inventoriés, jouant un rôle important dans les continuités écologiques.

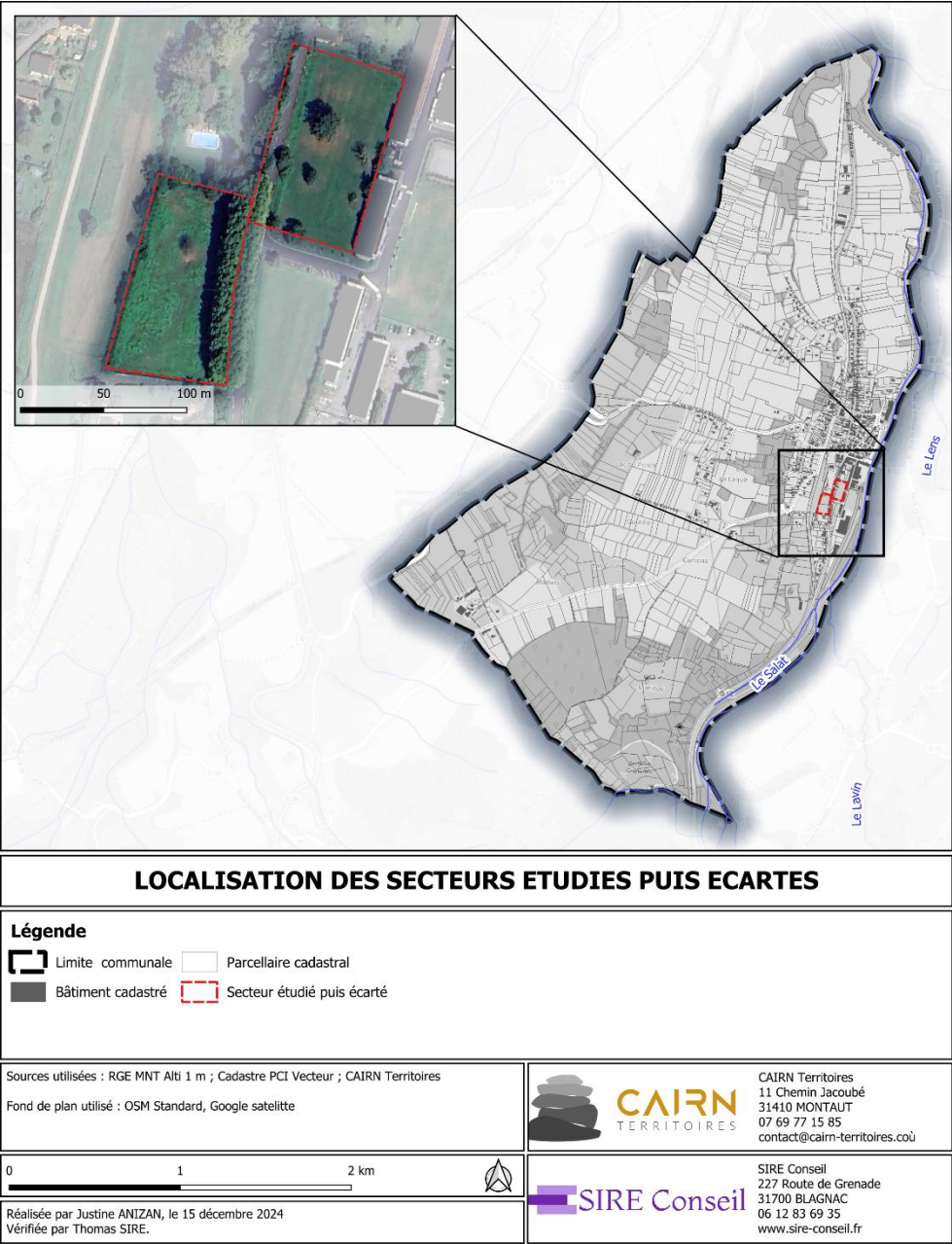


Figure 5 : Localisation des secteurs étudiés puis écartés

1. Secteur ouest : prairie pâturée hypereutrophe

Ce secteur correspond à une prairie pâturée hypereutrophe. Il est bordé à l'ouest par un fossé, une haie bocagère ainsi qu'un muret en pierre qui se prolonge jusqu'à la limite sud. La haie bocagère identifiée est protégée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Un merisier remarquable a également été inventorié au centre la parcelle.

En limite est, un alignement de platane est présent. Ces arbres présentent des cavités susceptibles d'abriter des espèces protégées comme des chiroptères ou des oiseaux cavernicoles tel que le Pic noir.



Photo 4 : Fossé présent à l'ouest du secteur étudié (photographie prise le 4 novembre 2024)



Photo 5 : Prairie pâturée (photographie prise le 24 avril 2024)



Photo 6 : Alignement de Platanes présent à l'est (photographie prise le 24 avril 2024)

2. Secteur est : prairie de fauche à *Carex caryophyllea*

Ce secteur se compose en grande majorité d'une prairie de fauche à *Carex caryophyllea*. Parmi les autres espèces recensées figurent le Bugle rampant (*Ajuga reptans*), le Plantain lancéole (*Plantago lanceolata*), la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), le Gaillet blanc (*Galium mollugo*), le Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*), la Véronique petit chêne (*Veronica chamaedrys*), la Grande Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), la Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), et la Centaurée noire (*Centaurea nigra*).

Un arbre remarquable protégé au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme a également été identifié en bordure ouest.



Photo 7 : Prairie de gauche à Carex (photographie prise le 24 avril 2024)



Photo 8 : Arbre remarquable inventorié (photographie prise le 12 août 2021)

4. Les zones présentant une potentialité de constructibilité

Cinq zones ont été identifiées comme ayant un potentiel de constructibilité sur le règlement graphique. Ces zones sont situées dans le secteur urbain existant dans l'optique d'une densification urbaine.

Autrefois classée exclusivement en zone urbaine, la parcelle n°AC240 est désormais classée en zone urbaine et naturelle du fait de la présence d'un boisement.

Tableau 3 : Evolution du zonage entre 2004 et 2026 des zones à potentiel de constructibilité

Section et numéro de parcelle	Zonage 2004	Zonage 2026
A492	UCa	Ub
AC240	UCa	Ub et N
AD307	UCa	Ub
AE54	UCa	Ub
AD140	UCa	Ub

La figure suivante présente la localisation des secteurs à potentiel de constructibilité.



Photo 9 : Secteurs ayant un potentiel de construction à proximité immédiate avec le centre-bourg, en lien avec la stratégie de densification urbaine (photographie prise le 4 novembre 2024)

Les zones ayant un potentiel de constructibilité sont présentées sur les fiches suivantes.

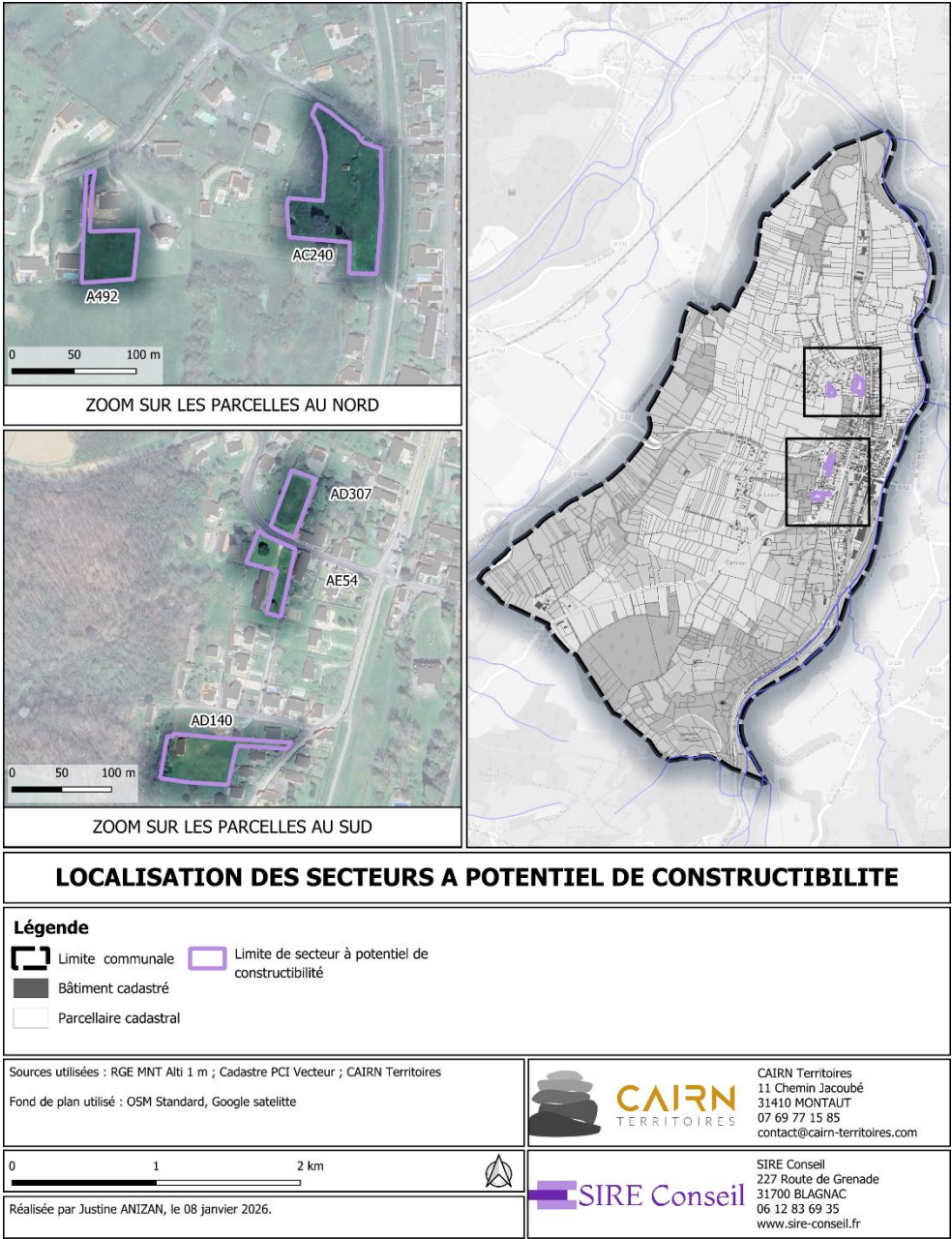
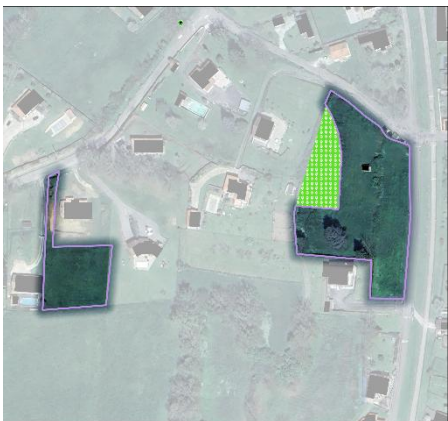
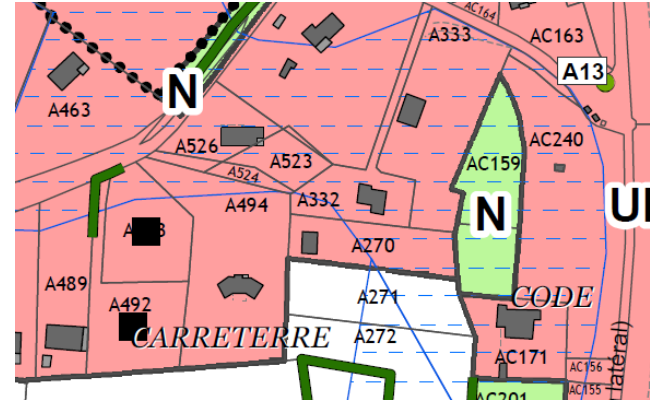
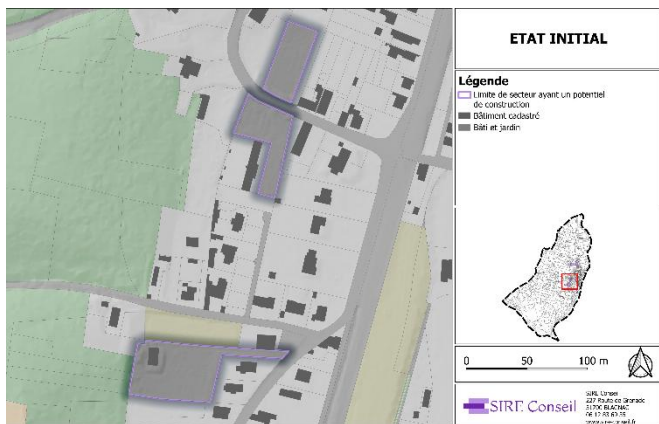
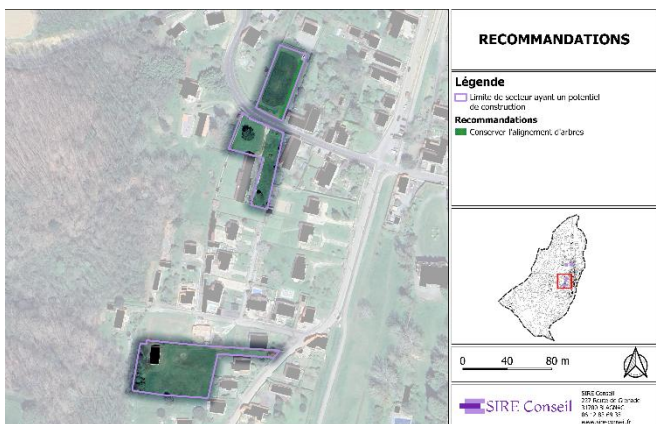
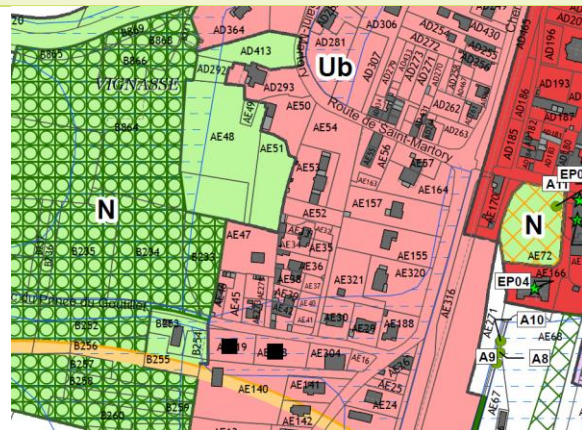


Figure 6 : Localisation des secteurs ayant un potentiel de construction et les secteurs écartés

Fiche n°1 : Secteur à potentiel de constructibilité au nord du centre-bourg

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
 ETAT INITIAL Légende □ Limite de secteur ayant un potentiel de constructibilité ■ Bâtiment existant ■ Sol et jardin ■ Prairie brouée — Elément linéaire  0 40 80 m SIRE Conseil 127 Rue de la Grande 64 700 Mazères-sur-Salat 05 49 88 22 60 www.sire-conseil.fr		 RECOMMANDATIONS Légende □ Limite de secteur ayant un potentiel de constructibilité Recommandations ■ Conserver le boisement  0 40 80 m SIRE Conseil 127 Rue de la Grande 64 700 Mazères-sur-Salat 05 49 88 22 60 www.sire-conseil.fr		 Extrait du règlement graphique	
Risques et nuisances	Risque fort de retrait-gonflement des argiles. Zone à l'est : pente forte en partie centrale et au nord PPRI Vallée du Salat : zone bleue à risque faible pour la zone à l'est.	Recommandations formulées	Conserver et préserver le boisement situé à l'est.	Traduction RG/RE	Zonage Ub et N. Protection haie au titre de l'article L.151-23 du CU.
Hydrographie	Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate.				
Milieux naturels	Etat initial de l'environnement : enjeu faible. Prairie brouée, bâti et jardin.				
Continuités écologiques	Les sites sont en dehors de la TVB communale.				
Illustrations			Espèces inventoriées		
Pentes fortes de la zone est		Ronciers		Faune	Flore
				- Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) - Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) - Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	- Ronce (<i>Rubus sp</i>) - Noyer (<i>Juglans sp</i>) - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) - Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)

Fiche n°2 : Secteur à potentiel de constructibilité au sud au centre-bourg

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
				 Extrait du règlement graphique	
Risques et nuisances	Risque fort de retrait-gonflement des argiles.	Recommandations formulées	Conserver l'alignement d'arbre sur la parcelle au nord.	Traduction RG/RE	Aucune prescription retenue. Zonage Ub.
Hydrographie	Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate.				
Milieux naturels	Etat initial de l'environnement : enjeu faible. Bâti et jardin.				
Continuités écologiques	Les sites sont en dehors de la TVB communale.				
Illustrations				Espèces inventoriées	
Photographie de la zone au nord		Photographie de la zone centrale		Faune	Flore
				- Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) - Vulcain (<i>Vanessa atalanta</i>)	- Murier (<i>Morus sp</i>) - Néflier du Japon (<i>Eriobotrya japonica</i>) - Oseille commune (<i>Rumex acetosa</i>)

4 | Incidences cumulées du projet communal sur l'environnement

1. En matière de consommation d'espace

Afin d'assurer un développement urbain respectueux de l'environnement, le PLU privilégie la densification au sein du tissu urbain existant. Depuis 10 ans, la consommation foncière communale représente 5,6 ha sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce chiffre représente une faible consommation, compte-tenu de l'accueil de population survenu dans le même temps.

Les objectifs poursuivis par les élus sont :

- D'exploiter au mieux les capacités du parc bâti existant au sein du village, en favorisant la rénovation et la mise sur le marché de tous les potentiels
- D'ouvrir des zones constructibles au sein ou dans la continuité immédiate de celles existantes, tout en améliorant la connexion de ces nouvelles zones au village ;
- De diminuer l'impact du projet urbain en réduisant l'imperméabilisation à la parcelle et en rationalisant les capacités de réseaux, de desserte et d'équipements.

Pour atteindre leurs objectifs et être compatibles avec les attendus du SCoT et de la loi « climat et résilience », la municipalité s'engage à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, le projet de révision du PLU sur la période 2023-2033 implique de baisser de 50% la consommation de ces espaces par rapport à la période précédente équivalente de 2012-2022.

2. En matière d'agriculture et de sylviculture

Mazères-sur-Salat présente majoritairement une agriculture d'élevage, de prairies et de cultures exigeants des surfaces d'épandage. La préservation de cette agriculture s'est imposée comme un axe majeur de planification territoriale sur la commune.

Pour maintenir l'agriculture, le projet communal vise à :

- Comme mentionné précédemment, réduire de 50 % sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la période 2023-2033, une estimation des 3,2 ha de surface d'espaces naturels, agricoles et forestiers seront mobilisés contre 5,6 ha en 2012-2022. Cette consommation d'espaces agricoles sera orientée prioritairement sur des zones à faible valeur agronomique et en contact direct avec le tissu urbain existant.
- Afin de répondre aux attentes actuelles, le projet souhaite favoriser les pratiques agricoles en tenant compte des interfaces séparant les espaces habités et ces zones de production. Les secteurs principalement concernés sont les hameaux du plateau qui accueillent des constructions résidentielles récentes et futures et sont également composés de l'activité agricole.
- Pour ne pas grever les potentiels des terroirs, le mitage agricole devra être évité en privilégiant les sites d'exploitation existants et les nouvelles installations agricoles sera encadrées.
- Enfin, le projet vise à assurer une transmission et une pérennisation des exploitations agricoles par des échanges avec les exploitants et la profession pour assurer maintien des éléments agricoles présents pour la qualité des terroirs et des paysages.

Tableau 4 : Tableau extrait du PADD concernant la consommation foncière de la commune sur les périodes 2012-2022 et 2023-2033

Période de référence	Surface mobilisée sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	Production de logements neufs	En densification/extension/bâti existant	Superficie moyenne des parcelles	Evolution de la population communale en valeur absolue	Population communale (année)	Nombre total de logements
2023-2033	3,2	55	15/30/10	900	+ 100	800 (2033)	420
2012-2022	5,6	33	10	1450	+ 69	655 (2022)	350



Photo 10 : Photographie illustrant l'agriculture d'élevage présente sur la commune de Mazères-sur-Salat (photographie prise le 15 septembre 2021)

3. En matière de milieux naturels

La prise en compte des enjeux environnementaux a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à la révision du PLU. Le cabinet SIRE Conseil a ainsi été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale. Un travail itératif continu a été conduit entre SIRE Conseil et CAIRN Territoires auprès de la commune, afin de proposer l'élaboration d'un projet durable de territoire et d'assurer la traduction des enjeux avec les meilleurs outils dont dispose la commune. Ainsi, l'identification fine des enjeux environnementaux et été mise à jour et affinée sur les secteurs au niveau desquels la mise en œuvre de la révision

était la plus susceptible d'avoir une incidence néfaste notable sur l'environnement dans une large acception. La méthodologie proposée pour accompagner ce processus d'évaluation environnementale a permis l'évitement et la réduction des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement environnemental, démographique et économique de la commune, la stratégie foncière du PLU est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la priorisation des développements urbains au niveau des dents creuses et la densification maîtrisée des zones urbaines.

Ainsi, les secteurs classés comme ayant des enjeux environnementaux forts ont été évités. Les éléments patrimoniaux inventoriés ont fait l'objet d'une protection du titre de l'article L.151-23 du Code l'Urbanisme.



Photo 11 : Photographie illustrant les boisements présents sur commune de Mazères-sur-Salat (photographie prise le 12 août 2021)

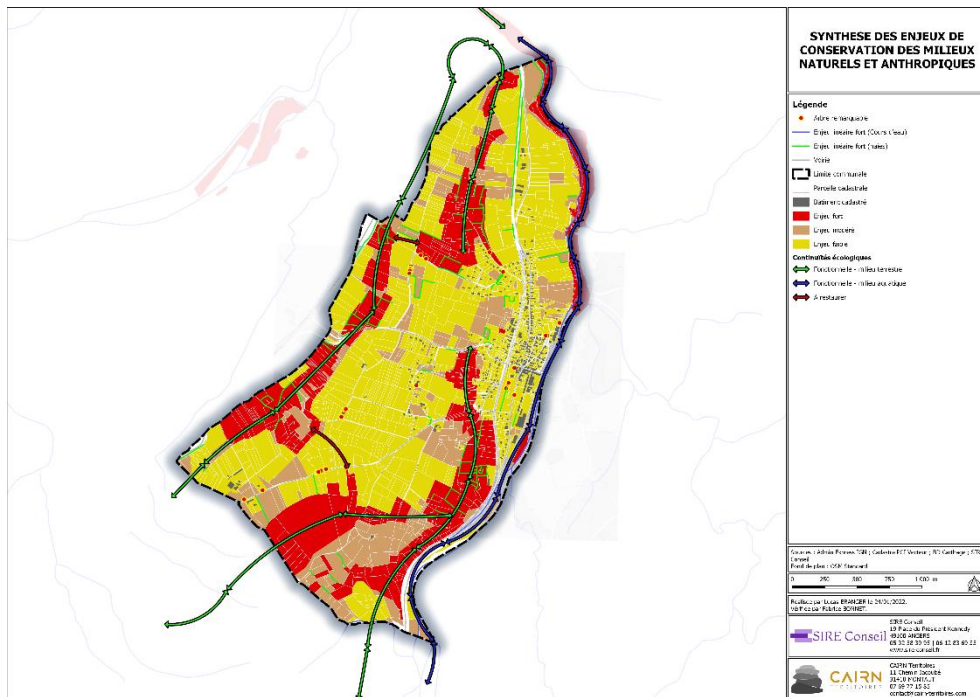


Figure 7 : La hiérarchisation des enjeux extraite de l'EIE

4. En matière de paysage

La qualité paysagère a également été prise en compte dans le projet du PLU par la préservation et la valorisation des paysages pour des raisons écologiques mais aussi pour garantir un cadre de vie agréables pour les résidents. De ce fait, le projet de PLU prévoit :

- De maintenir des bandes boisées et les continuités écologiques (TVB) ;
- D'encadrer le mitage ;
- De mettre en place une protection particulière pour les boisements et alignement d'arbres, ainsi que les arbres isolés afin de conserver leur rôle paysager et écologique ;
- De privilégier l'implantation de haies arborées pour la création d'îlots de fraîcheur et pour la lutte contre les risques naturels (inondations, ruissellement).



Photo 12 : Voie verte sur la commune de Mazères-sur-Salat (photographie prise le 12 août 2021)

5. En matière d'assainissement

En matière d'assainissement, la commune est dotée d'une station d'épuration des eaux usées « MAZERES-SUR-SALAT 2 », présentant une capacité nominale de 1000 EH et recevant une charge maximale en entrée de 335 EH en 2022. La station, mise en service en 2018 et produit environ 3 TMS par an. En 2022 (données les plus récentes disponible à ce jour), la station est conforme en équipement et en performance.



Photo 13 : Station d'épuration présente sur la commune de Mazères-sur-Salat

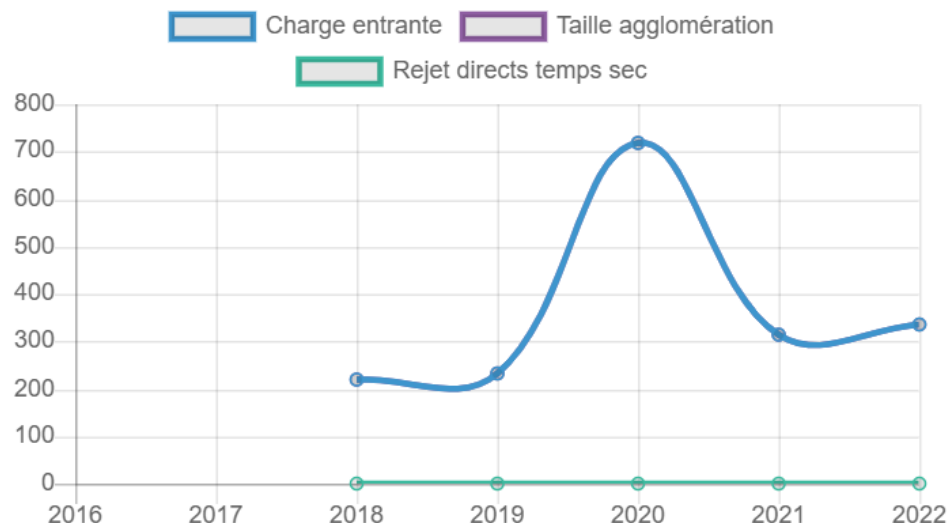


Figure 8 : Evolution de la charge entrante entre 2016 et 2022 sur la STEP

La capacité épuratoire résiduelle permet de répondre aux besoins induits par le projet de développement communal porté par le PLU.

6. En matière d'eau potable

Il existe trois ouvrages de prélèvement d'eau sur la commune dont un ouvrage de prélèvement dans la nappe phréatique, utilisé pour l'eau potable. Les caractéristiques des prélèvements pour l'année 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Prélèvements de l'année 2023 en mètres cubes (SIE Adour-Garonne)

Nature/usage	Eau potable		Total	
	Volume	Nb d'ouvrage	Volume	Nb d'ouvrage
Nappe phréatique	48382	1	48382	1
Total	48382	1	48382	1

La nécessité de préserver la qualité et la quantité de la ressource se trouve dans le projet communal et le PLU déploiera les outils à sa disposition pour préserver les périmètres de protection en tenant compte de leur présence et de leurs règles dans

le règlement du PLU. Au niveau du règlement graphique, les périmètres de protection sont traduits en zone Ub, A et N.

7. En matière de santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ». Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLU s'est attaché à formaliser les principaux facteurs déterminants :

- Les objectifs de préservation des zones humides, de la continuité écologique de la trame bleue sur le Salat de même que ceux de limiter et gérer l'imperméabilisation des sols et les risques liés aux inondations et aux ruissellements entre coteaux et plaine sont autant d'outils mobilisés pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu ;
- La gestion des eaux pluviales est appréhendée au niveau stratégique, à l'échelle de la commune, comme à l'échelle de chaque quartier. Sur l'OAP La Lanne, la préservation du fourré médio-européen permet de prévenir des risques de ruissellement provenant du quartier situé plus haut.

5 | Evaluation spécifique des incidences du projet communal sur Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

1. Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

Il existe un site Natura 2000 à l'échelle communale : il s'agit du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822). Il a été désigné comme ZPS par l'arrêté du 27 mai 2009. Ce site représente une superficie de 9 581 ha, réparti sur les anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

2. Habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »

Ce site est majoritairement caractérisé par ses eaux douces intérieures. Il présente un grand intérêt de par son réseau hydrographique pour les poissons migrateurs tels que le Saumon d'Atlantique (*Salmo salar*). D'autres habitats d'intérêt communautaire ont également justifié sa désignation avec les forêts caducifoliées, les prairies semi-naturelles humides et les prairies mésophiles améliorées. La diversité d'habitats naturels et des conditions des milieux permettent la présence de nombreuses espèces animales patrimoniales dont la Loutre d'Europe, l'Agrion de Mercure ou encore la Rosalie des Alpes. Les principales menaces et pressions du site sont liées aux activités humaines par l'utilisation de biocides, l'utilisation des véhicules motorisés, la mise en culture et les modifications du fonctionnement hydrographique.

3. Le projet communal au regard du site

Le site Natura 2000 est concerné par trois zonages sur le règlement : zone agricole, naturelle et urbaine. Seule une infime partie du site est concerné par la zone urbaine, correspondant au centre-bourg déjà urbanisé. L'ensemble du site Natura 2000 est principalement classé en zones agricole ou naturelle. Les espaces de nature fonctionnels (c'est-à-dire la quasi-totalité du site Natura 2000 ainsi que de nombreux espaces attenants non inclus dans le site Natura 2000) bénéficient des dispositions offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au titre de prescriptions surfaciques reportées sur le règlement graphique.

Le potentiel constructible non bâti le plus proche de la ZPS « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » se situe à 340 mètres à vol d'oiseau. Les différentes zones de projet s'implantent dans un contexte déjà anthropisé et en continuité immédiate de l'urbanisation. Le projet communal s'est ainsi assuré de ne pas autoriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs susceptibles d'abriter les habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000. De plus, le projet communal a porté une attention particulière aux éventuelles incidences néfastes sur les capacités de traitement de la station d'épuration en réponse à l'augmentation de la population communale.



Incidence sur le site Natura 2000 : ce qu'il faut retenir :
Le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



Photo 14 : Le Salat abrite un cortège piscicole diversifié et patrimonial. Ici des Chevesnes (espèce très commune).

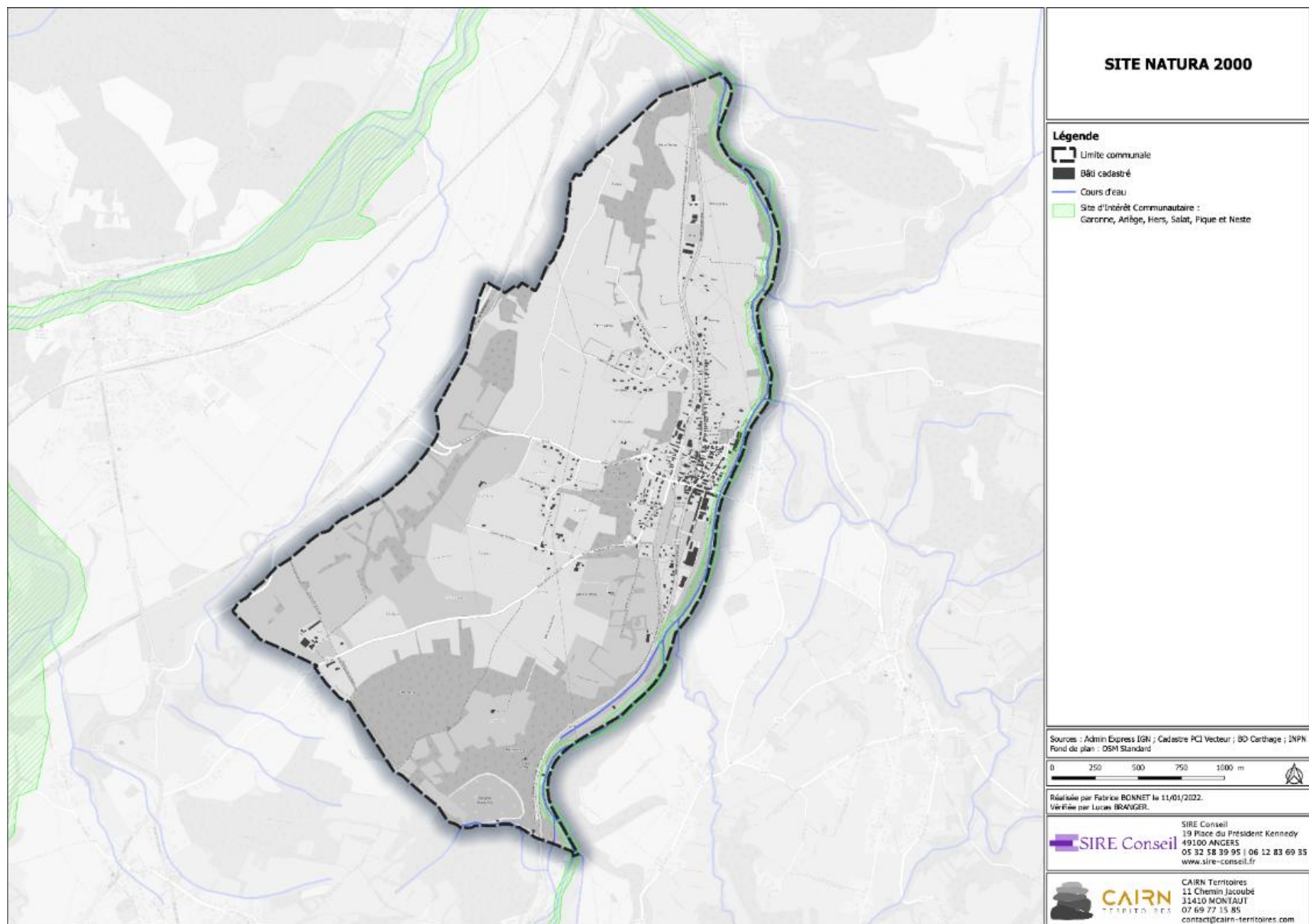


Figure 9 : Carte du réseau Natura 2000 sur la commune

Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre réglementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).



L'identification des zones à enjeux écologiques et patrimoniaux s'est imposée comme un invariant guidant le projet. Les espaces naturels fonctionnels ou présentant une valeur intrinsèque particulière, les corridors écologiques, les zones humides et les autres éléments du paysage à préserver ont été identifiés précisément au cours des premières phases d'étude. La thématique des risques naturels et technologique a évidemment complété cette analyse et cette recherche d'évitement. Zones inondables, argiles, îlots de chaleur et activités économiques incompatibles avec la promiscuité de secteurs à vocation résidentielle ont orienté les élus.

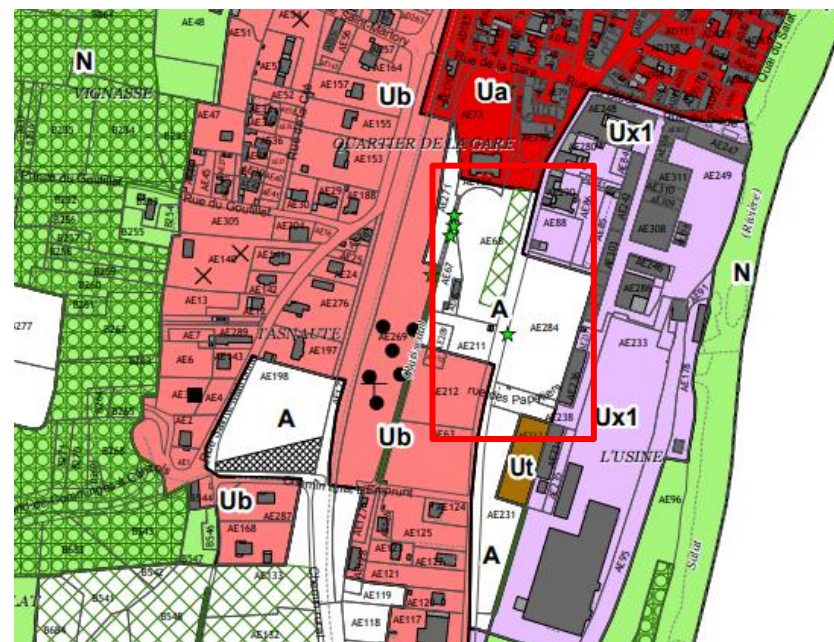


Figure 10 : Zonage du centre-bourg. En rouge les zones d'évitement d'enjeux environnementaux

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. L'ensemble des outils disponibles dans le cadre d'un PLU a été mobilisé : OAP, règlement écrit prescriptif et précis, L.151-19, L.151-23, Espaces Boisés Classés, emplacements réservés, etc. ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées.

Compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l'évaluation d'incidences résiduelles non significatives sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire.

7 | Mobilisation d'outils complémentaires pour la préservation des continuités écologiques

1. Espaces Boisés Classés (EBC)

La révision générale a été l'occasion de former les équipes municipales à l'outil qu'est l'EBC.

11 espaces boisés ont été classés dans le cadre de la révision, correspondant à 75ha.

La carte suivante présent les espaces classés en EBC.

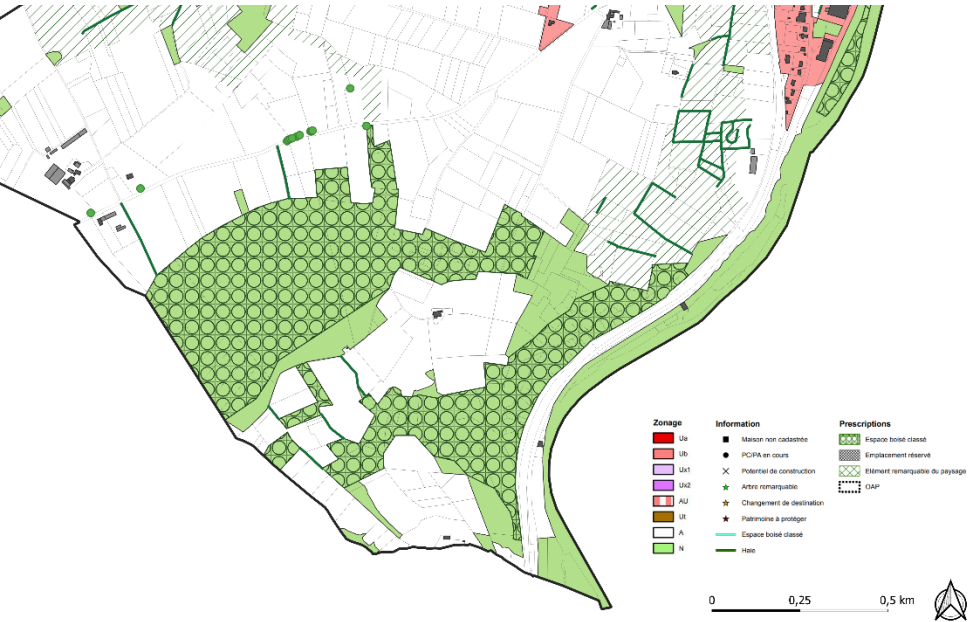


Figure 11 : Zoom sur les EBC dans le règlement graphique dans la partie sud de la commune

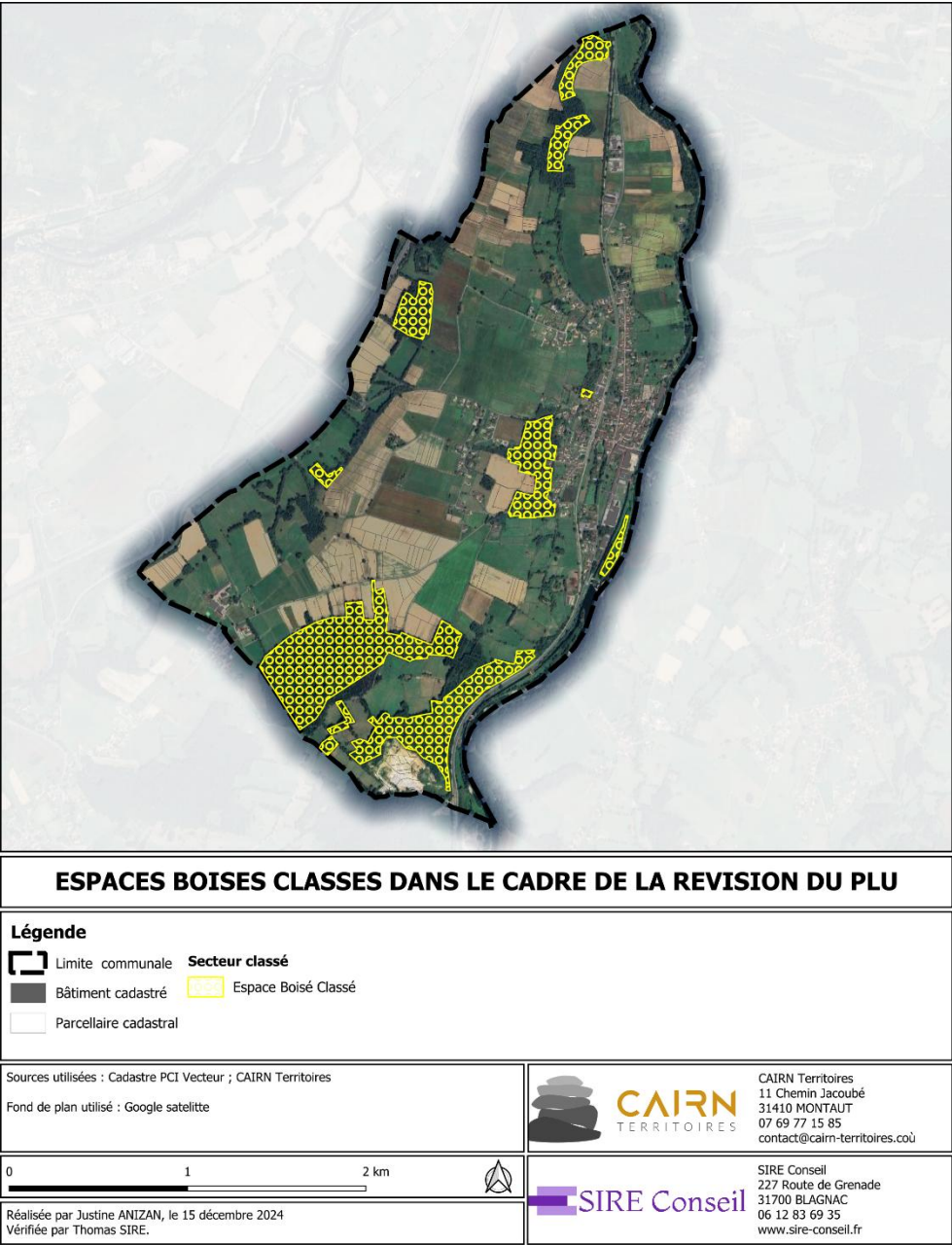


Figure 12 : Espaces Boisés Classés dans le cadre de la révision du PLU

2. Traduction de la préservation des continuités écologiques

Le projet communal s’est assuré de préserver les secteurs à enjeu fort, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT et par l’état initial de l’environnement, essentiel pour garantir les fonctionnalités et la connectivité de ces espaces. Par ailleurs, des secteurs prioritaires ont été ciblés pour restaurer les continuités écologiques. **Au total, 5 secteurs correspondant à 82 ha (hors EBC) ont ainsi été classés.**

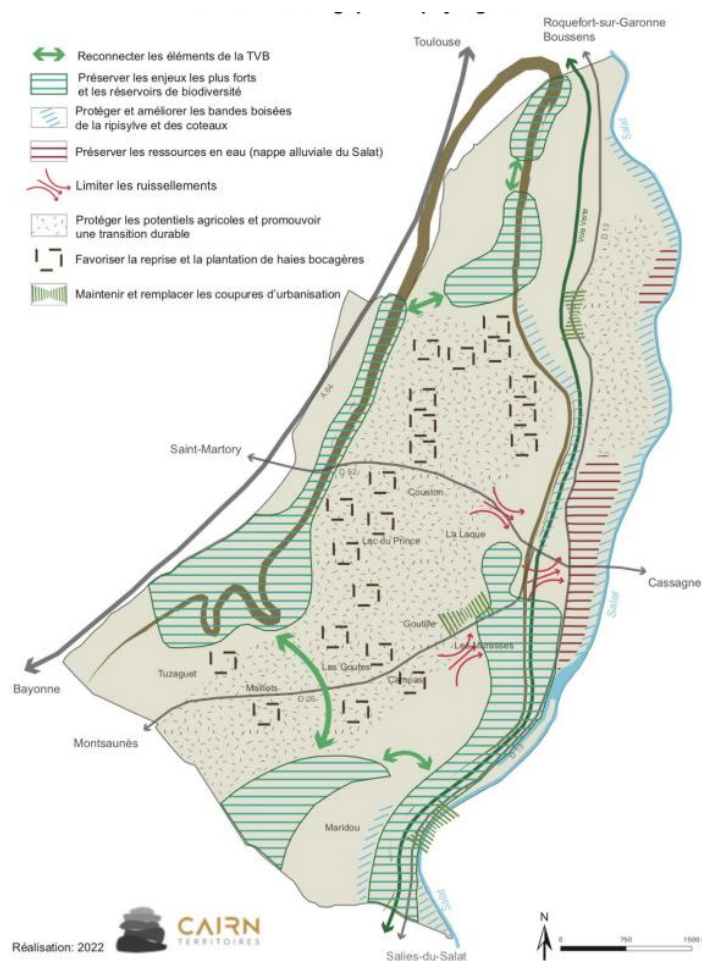


Figure 13 : Orientation 3 « Lier les zones agricoles et naturelles aux défis de la transition écologique et à la préservation des paysages », extrait du PADD

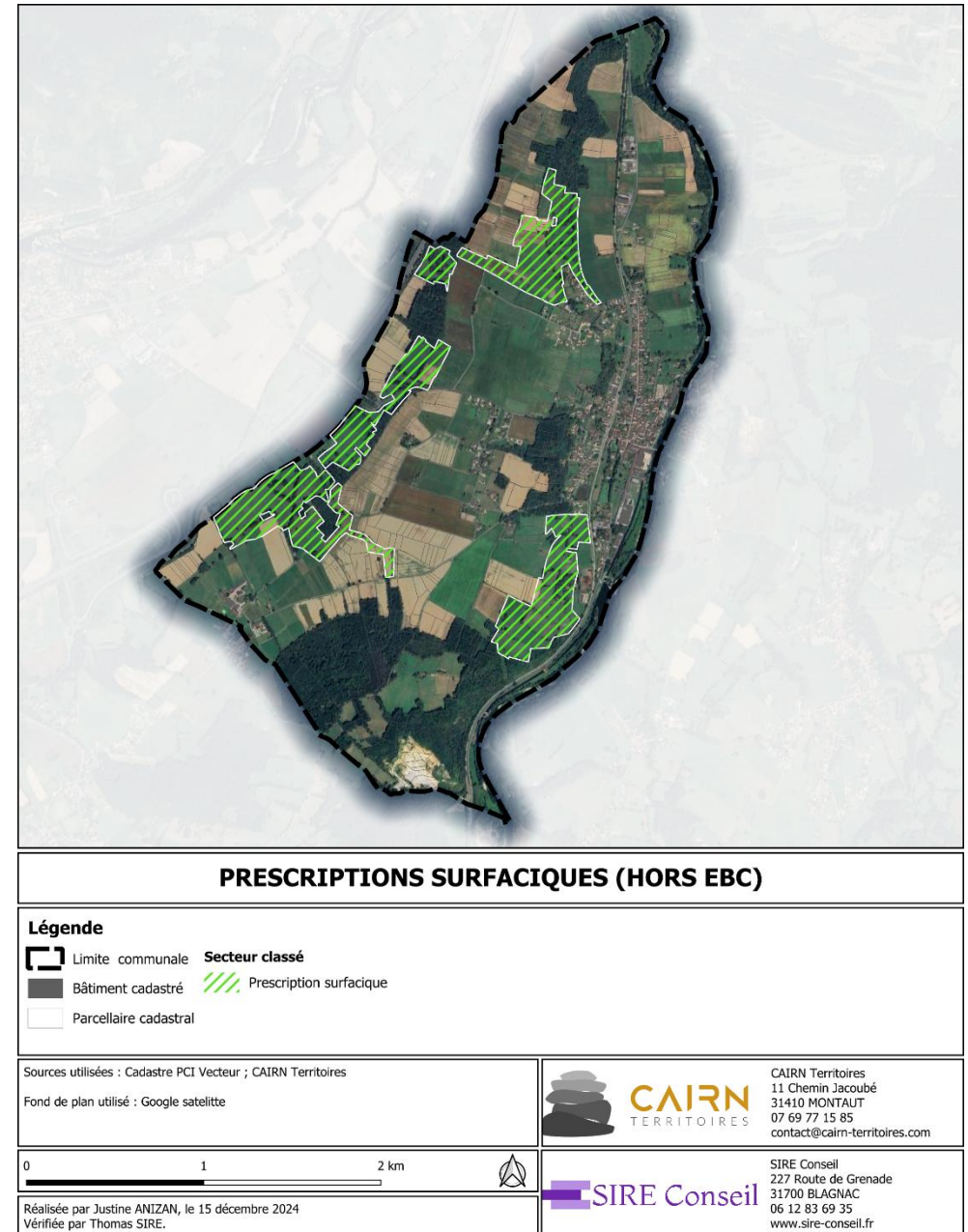


Figure 14 : Localisation des prescriptions surfaciques (hors EBC) dans le cadre de la révision du PLU

3. Mobilisation de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

L'outil a été mobilisé pour la préservation de différents éléments du paysage à protéger pour des motifs écologiques, ponctuels, linéaires et surfaciques.

Au total, 37 arbres ont ainsi été inventoriés et protégés. 78 haies et alignements d'arbres ont été inventoriés et protégés, représentant un linéaire total de 13 km.



Photo 15 : Arbre remarquable inventorié sur la commune (photographie prise le 12 août 2021)

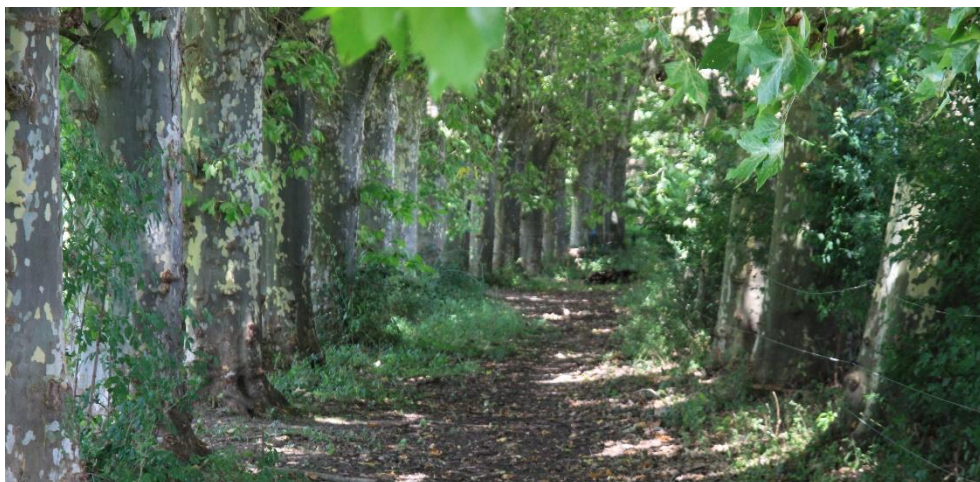


Photo 16 : Alignement d'arbre remarquable inventorié sur la commune (photographie prise le 12 août 2021)

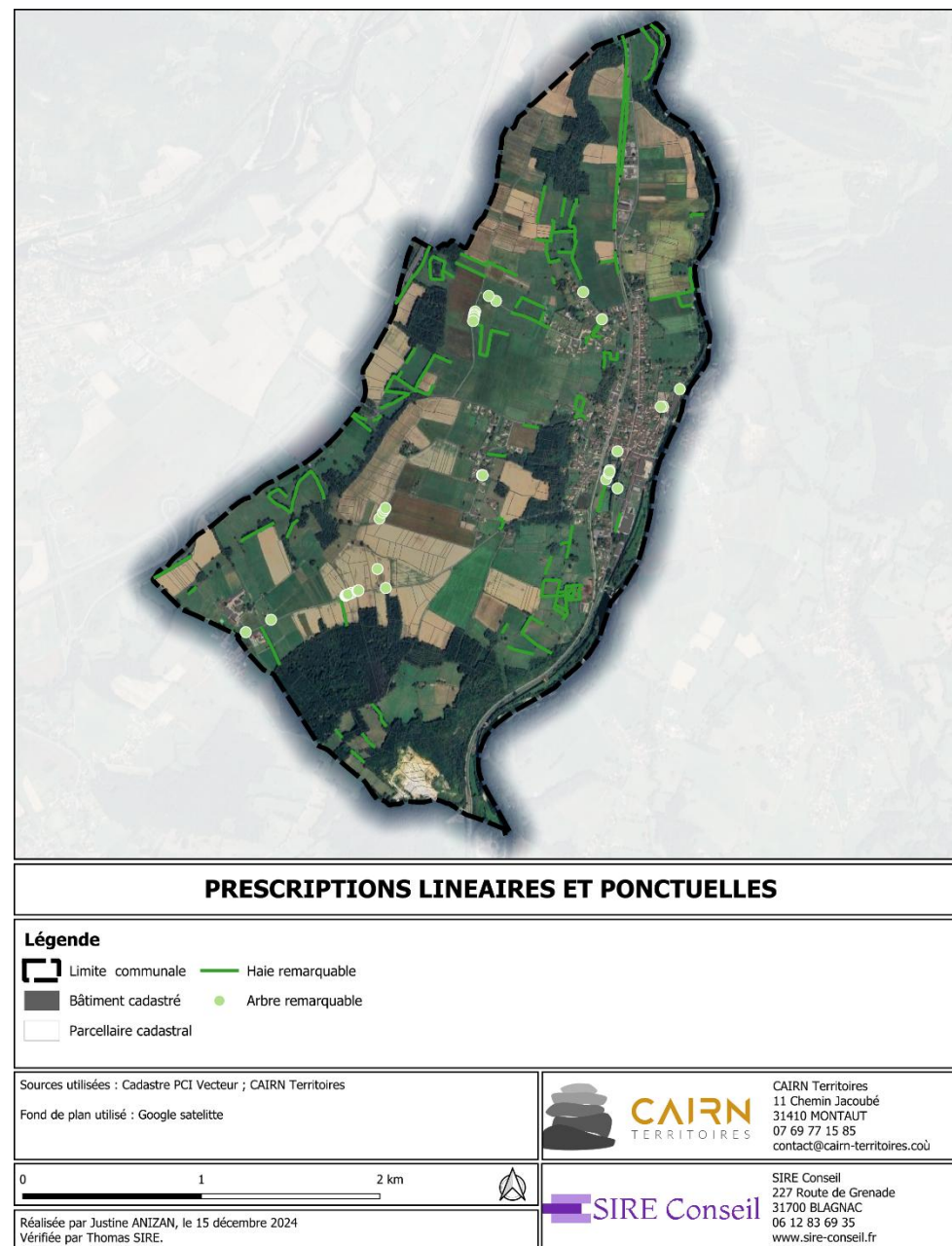


Figure 15 : Arbres remarquables et haies protégés dans le cadre de la révision du PLU

8 | Dispositifs de suivi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la révision devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation de la révision. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente révision sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la commune. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la révision et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

Critère	Indicateur
<i>Eau potable</i>	Rendement du réseau à l'échelle du syndicat
	Pertes en réseau à l'échelle du syndicat
	Volumes d'eau consommés à l'échelle du syndicat
	Taux de conformité des installations autonomes
<i>Assainissement</i>	Capacité épuratoire résiduelle
	Conformité de la STEP en performance et équipement
	Surfaces cultivées déclarées à la PAC
<i>Agriculture</i>	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune
	Nombre de bâtiment ayant changé de destination
<i>Climat et cadre de vie</i>	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur par thermographie satellitaire
<i>Milieux naturels</i>	Respect des prescriptions environnementales des OAP
	Respect des prescriptions du règlement graphique
<i>Energie</i>	Nombre d'installations de production d'ENR
	Production électrique ENR totale
	Consommation d'électricité totale
	Superficie des potentiels de densification
<i>Consommation d'espace</i>	Superficie des zones à urbaniser non bâties, par vocation

Critère	Indicateur
<i>Economie</i>	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune
	Nombre d'emplois sur la commune
<i>Démographie</i>	Population totale communale
	Taille moyenne des ménages
	Nombre total de logements
<i>Logement</i>	Nombre de logements vacants
	Part des résidences secondaires
	Part des logements sociaux

Critère : eau potable

Etat des lieux	Rendement du réseau	A l'arrêt	A l'approbation
Echelle de suivi	A l'échelle du SMEA 31.		
Source des données	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service diffusé annuellement par le SMEA31		
Justification du choix / pertinence	S'assurer que la ressource en eau potable disponible permet de répondre aux besoins induits par le projet communal.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	https://www.reseau31.fr/		
Résultats	N+1	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Volumes consommés :	
	N+2	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Volumes consommés :	
	N+3	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Volumes consommés :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Volumes consommés :	
	N+5	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Volumes consommés :	
	N+6	Rendement du réseau :	
		Pertes linéaires :	
		Volumes consommés :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : assainissement			
Etat des lieux	Taux de conformité des ANC	A l'arrêt (données 2022)	A l'approbation
		100 %	
	Capacité maximale entrante	335 EH	
	Conformité de la STEP	Oui en équipement et Oui en performance	
Echelle de suivi	A l'échelle du SMEA31 et de la commune		
Source des données	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service diffusé annuellement par le SMEA31 et le portail national de l'assainissement.		
Justification du choix / pertinence	S'assurer que les solutions d'assainissement autonomes ne présentent pas de dangers pour l'environnement et s'assurer que la STEP dispose de capacités épuratoires permettant la mise en œuvre des projets découlant du PLU.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	RPQS pour l'ANC : https://www.services.eaufrance.fr/commune/31336/2023 Portail de l'assainissement pour la STEP : https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0531336V002		
Résultats	N+1	Taux de conformité des ANC :	
		Capacité épuratoire résiduelle :	
		Conformité de la STEP :	
	N+2	Taux de conformité des ANC :	
		Capacité épuratoire résiduelle :	
		Conformité de la STEP :	
	N+3	Taux de conformité des ANC :	
		Capacité épuratoire résiduelle :	
		Conformité de la STEP :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Taux de conformité des ANC :	
		Capacité épuratoire résiduelle :	
		Conformité de la STEP :	
	N+5	Taux de conformité des ANC :	
		Capacité épuratoire résiduelle :	
		Conformité de la STEP :	
	N+6	Taux de conformité des ANC :	
		Capacité épuratoire résiduelle :	
		Conformité de la STEP :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : agriculture

Etat des lieux	A l'arrêt		A l'approbation
	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune		
	Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination		
	Surface déclarée à la PAC		
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	INSEE pour le nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune et suivi ADS pour le nombre de bâtiments susceptibles d'encore changer de destination et Recensement Parcellaire Graphique (RPG) pour la surface déclarée par la PAC.		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre d'une part la dynamique de l'activité agricole et d'autre part pour évaluer la pertinence d'identifier davantage de bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination, en cas de nombreuses mutations.		
Fréquence du suivi	Lors des recensements pour le nombre d'exploitants et annuelle pour les changements de destination		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31336		
Résultats	N+1	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+2	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+3	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+5	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+6	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : climat et cadre de vie			
Etat des lieux	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur	A l'arrêt (données 2021)	A l'approbation
		Suivi qualitatif	
Echelle de suivi	A l'échelle communale.		
Source des données	Modélisation thermographique à solliciter auprès d'un prestataire externe.		
Justification du choix / pertinence	Vérifier l'évolution des îlots de chaleur urbains et des îlots de fraîcheur pour être en mesure d'agir pour respectivement atténuer et amplifier ces phénomènes.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Modélisation à réaliser à partir des données Landsat ou à partir de données satellitaires ou de terrain plus précises.		
Résultats	N+1	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+2	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+3	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+5	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+6	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : milieux naturels				
Etat des lieux	Respect des prescriptions environnementales des OAP		A l'arrêt	A l'approbation
	Respect des prescriptions du règlement graphique			
Echelle de suivi	Communale.			
Source des données	Visite annuelle de terrain sur les autorisations d'urbanisme délivrées et vérifications aléatoires sur le territoire.			
Justification du choix / pertinence	Suivi pertinent pour être en mesure de faire appliquer les compensations exigibles au titre des prescriptions édictées.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Sans objet.			
Résultats	N+1	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Respect des prescriptions du règlement graphique :		
	N+2	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Respect des prescriptions du règlement graphique :		
	N+3	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Respect des prescriptions du règlement graphique :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Respect des prescriptions du règlement graphique :		
	N+5	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Respect des prescriptions du règlement graphique :		
	N+6	Respect des prescriptions environnementales des OAP :		
		Respect des prescriptions du règlement graphique :		
Bilan final				
Action corrective prévue, le cas échéant				

Critère : énergie

Etat des lieux	Nombre de sites de production d'ENR	A l'arrêt (ENEDIS, 2022)	A l'approbation
		18	
	Production électrique ENR totale	6 324 MWh	
	Consommation d'électricité totale	5 371 MWh	
Echelle de suivi	Communale.		
Source des données	Base de données ENEDIS.		
Justification du choix / pertinence	Choix pertinent au regard de la définition de la stratégie énergétique communale.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Base de données ENEDIS : https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire		
Résultats	N+1	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+2	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+3	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+5	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+6	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : consommation d’espace				
Etat des lieux	Superficie des potentiels de densification		A l’arrêt	A l’approbation
	Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations			
Echelle de suivi	A l’échelle de la commune.			
Source des données	Croisement entre les données cartographiques et les autorisations d’urbanisme délivrées.			
Justification du choix / pertinence	Choix pertinent au regard de la dynamique d’accueil de population et d’entreprises.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Sans objet.			
Résultats	N+1	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+2	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+3	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+5	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
	N+6	Superficie des potentiels de densification :		
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :		
Bilan final				
Action corrective prévue, le cas échéant				

Critère : économie			
Etat des lieux	A l’arrêt		A l’approbation
	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune		
	Nombres d’emplois sur la commune (2021)	239	
Echelle de suivi	A l’échelle de la commune.		
Source des données	INSEE.		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique de l’activité économique communale.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31336		
Résultats	N+1	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d’emplois sur la commune :	
	N+2	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d’emplois sur la commune :	
	N+3	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d’emplois sur la commune :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d’emplois sur la commune :	
	N+5	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d’emplois sur la commune :	
	N+6	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :	
		Nombres d’emplois sur la commune :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : démographie

Etat des lieux	Population totale	A l'arrêt (INSEE, 2021)	A l'approbation
		634	
	Taille moyenne des ménages	2,11	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	INSEE.		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique démographique communale.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31336		
Résultats	N+1	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+2	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+3	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+5	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
	N+6	Population totale :	
		Taille moyenne des ménages :	
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Critère : logement

Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2021)	A l'approbation
Etat des lieux	Nombre total de logements	358	
	Nombre de logements vacants	31	
	Nombre de résidences secondaires	27	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	INSEE et https://www.demande-logement-social.gouv.fr/		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique communale du logement.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31336		
Résultats	N+1	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+2	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+3	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+5	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+6	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			

9 | Annexe : levée de doutes ZH

1. Méthodologie : expertise pédologique

Dans la décision rendue le 22 février 2017, le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêt du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologique et floristique. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition réglementaire des zones humides. C'est donc l'arrêt ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêt du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

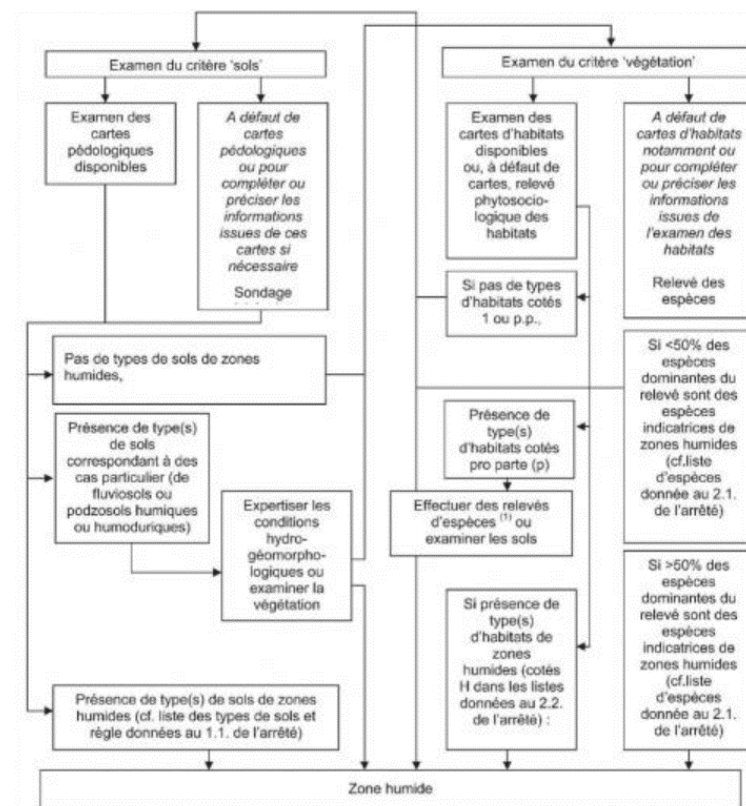
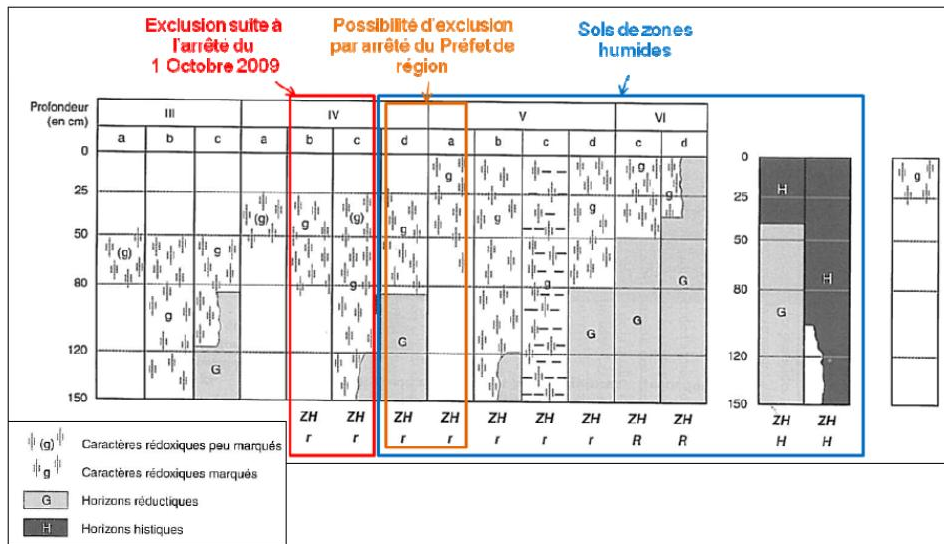


Figure 16 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires

Les sondages pédologiques ont été réalisés par Thomas SIRE et Justine ANIZAN, le 24 avril et le 4 novembre 2024. L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation, lorsqu'elle était présente sur l'OAP La Lanne : au total, **3 sondages ont été réalisés.**



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

Figure 17 : Classes d'hydromorphie des sols et traduction réglementaire

La figure ci-après présente la localisation des sondages pédologiques

2. Résultats

Les résultats de délimitation des zones humides réglementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau suivant et la carte qui l'accompagne.

Aucun sondage n'est caractéristique de sols hydromorphes.

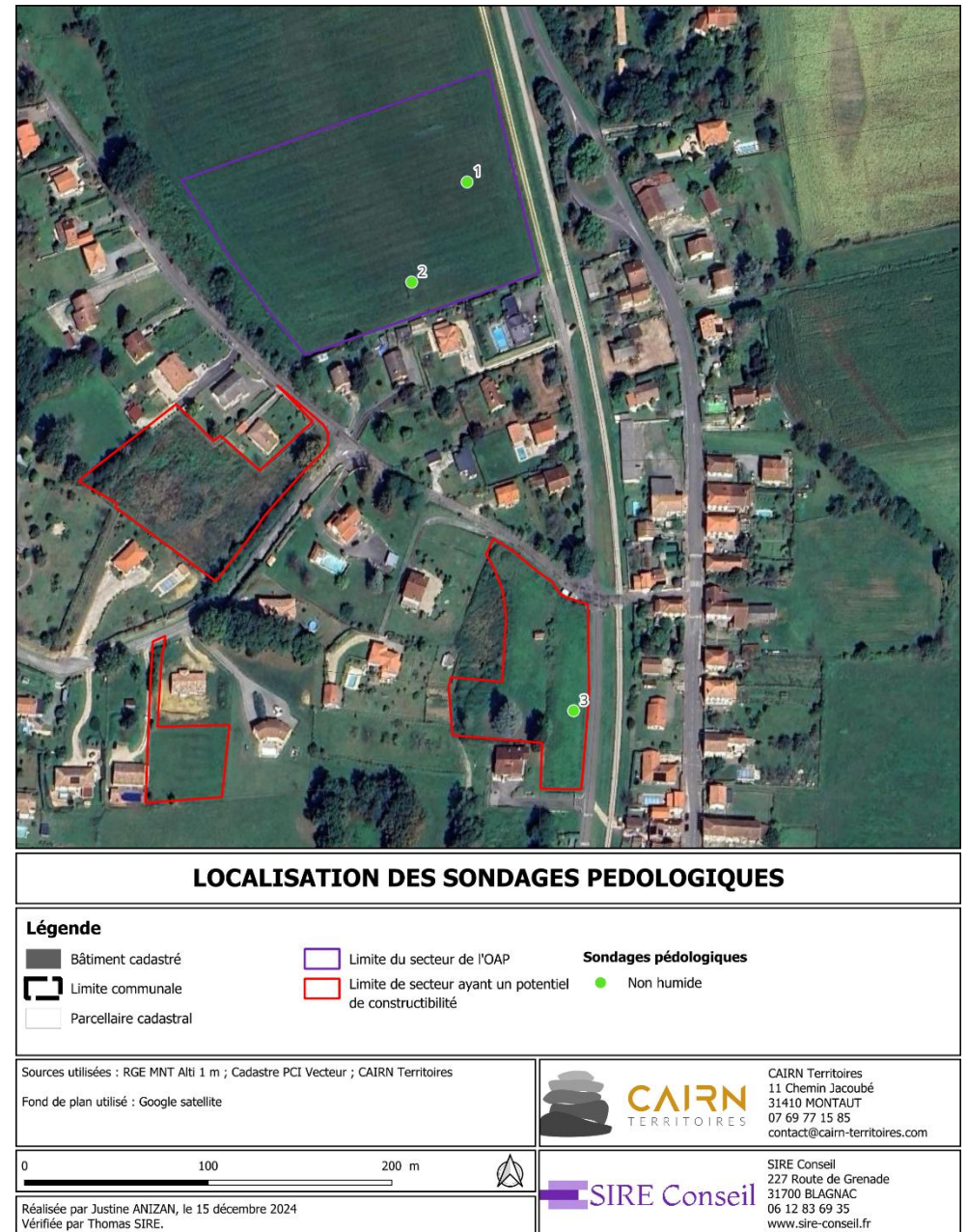


Figure 18 : Localisation des sondages pédologiques

Profil pédologique S1



Schématisation du sondage		Profondeur max : 90 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	Refus		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S2



Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	-		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.



Profil pédologique S3



Schématisation du sondage		Profondeur max : 90 cm	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	ATH		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

